GAVANIB DOS TRIBUNA

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

yous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

pour faciliter le service et éviter des reards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messagerles impériales ou générales.

Sommaire.

Lois sur LB Jury.

Justice Civile. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Adjudication de bois de la liste civile du roi Louis-Phi-

CHRONIQUE.

lippe; obligation des cautions. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Brevet d'invention; contrefaçon; appel; con-clusions subsidiaires; expertise nouvelle. — Cour d'assises de l'Oise : Deux frères accusés d'avoir assassiné leur père.

LOIS SUR LE JURY.

Le Bulletin des lois promulgue, à la date du 10 juin, les deux nouvelles lois sur le jury. En voici le texte :

LOI SUR LA DÉCLARATION DU JURY. (Décret de promulgation du 9 juin.)

Art. 1^{cr}. Le décret des 18-20 octobre 1848 est abrogé; les articles 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, le tout à peine de nullité. Art. 3.2. Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si

la Cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement, et renvoie l'affaire à la session suivante pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La Cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclara-

tion du jury a été prononcée publiquement.

Après la déclaration du second jury, la Cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration se-

rait conforme à la première.

Art. 2. L'article 341 du Code d'instruction criminelle et l'article 3 de la loi du 13 mai 1836 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes de la descriptions en la description en ces termes de la description de la description en ces termes de la declaration en ces ter mes: « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions écrités aux jurés, en la personne du chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoirs

Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au

scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire. Art. 3 de la loi du 13 mai 1836. Le chef du jury dépouille bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le resultat du scrutin est affirmatif.

> LOI SUR LA COMPOSITION DU JURY. (Décret de promulgation du 4 juin.)

ingalas's TITRE 1er. DES CONDITIONS REQUISES POUR ÉIRE JURÉ.

Art. 1". Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité, s'il n'est agé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux

Art. 2. Sont incapables d'être jurés : 1º Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seule-

2º Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles

pour fait qualifié crime par la loi;
3º Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux pu-

4º Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au

moins;
5° Les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa du-morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des art. dispositions des art. 318 et 423 du Code pénal et de l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 4851;

6° Les condamnés pour délit d'usure;

7° Ceux qui sont en état d'accusation et de contumace;

8º Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués; 9° Les faillis non réhabilités;

10° Les interdits et les individus pourvus d'un conseil judi-

11° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites, en

vertu de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle et de l'article 42 du Code pénal;

12º Ceux qui sont sous mandat d'arrêt et de dépôt;

13º Sont incapables, pour cinq ans seulement à dater de rexpiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un moi de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un moi de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un moi de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un moi de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un moi de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un moi de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un moi de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un moi de leur peine de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un moi de leur peine de leur peine

ment d'un mois au moins. Art. 3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec cel-

Ministre, Président du Sénat,

Président du Corps législatif, Membre du conseil d'Etat,

Sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, Préset et sous-préset, Conseiller de présecture,

Officier du ministère public près les Cours et les Tribunaux de première instance, Commissaire de police,

Ministre d'un culte reconnu par l'Etat,

Militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et ponrvu d'emploi, Fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de la Couronne, et de l'administration des télégraphes,

Instituteur primaire communal. Art. 4. Ne peuvent être jurés :

Les domestiques et serviteurs à gages; Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français; Ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés en vertu de la loi du 30 juin 1838. Art. 5. Sont dispensés des fonctions de jurés : 1° les sep-

tuagénaires; 2º ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

Art. 6. La liste annuelle est composée De deux mille jurés pour le département de la Seine;

De cinq cents pour les départements dont la population ex-cède trois cent mille habitants;

De quatre cents pour ceux dont la population est de deux à trois cent mille habitants;
De trois cents pour ceux dont la population est inférieure à deux cent mille habitants.

Art. 7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par cantons, proportionnelle-ment au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année. A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondis-

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le pré-

fet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année cou-Art. 8. Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, et de tous les maires, dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. Ces listes conliennent un

nombre de noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition. Art. 9. La commission est composée, à Paris, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire et de ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons formés

d'une seule commune. A Lyon, la commission est composée, pour chaque arrondis-sement, du maire, de ses adjoints et des juges de paix qui ont juridiction dans l'arrondissement. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

Font partie du troisième arrondissement de la ville de Lyon,

pour la formation des listes, les communes de Villeurbane, Vaux, Bron et Venissieux. Les maires de ces communes sont

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission; elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge

de paix le plus ancien.

Art. 10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lien de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en la forme adminis-

Les listes dressées sont signées séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements.

Art. 11. Une commission, composée du préfet ou du sous-préfet, président, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires la nembre de introduction.

ment, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaires pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet. Néanmoins, elle peut élever ou abaisser, pour chaque can-ton, le contingent proportionnel fixé par le préfet.

L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la

voix du président est prépondérante. A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet,

président, et des juges de paix. Art. 12. Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préset ou le sous-préset, dans la quinzaine qui suit la réception des listes prépara-

La liste d'arrondissement définitivement arrêtée est signée séance tenante, et envoyée, sans délai, au secrétariat général de

la préfecture, où elle reste déposée. Art. 13. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

Elle est composée de deux cents jurés pour Paris, De cinquante pour les autres départements.

Une liste préparatoire de jurés suppléants est dressée en nombre triple dans les formes prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la présente loi. Néanmoins, dans les villes divisées en plusieurs cantons, et

dans celles qui font partie d'un canton formé de plusieurs communes, la commission n'est composée que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville. La liste spéciale des jurés suppléants est dressée sur la liste

préparatoire par une commission composée du préfet, ou souspréfet, président, du procureur impérial et des juges de paix Art. 14. Le préfet dresse immédiatement la liste annuelle

du département, par ordre alphabétique, sur les listes d'ar-rondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, trans-mises au greffe de la Cour ou du Tribunal chargé de la tenue

Art. 15. Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la Cour ou du Tribunal des décès ou des incapacités

légales qui frapperaient les membres dont les noms sont porés sur la liste annuelle. Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DU JURY POUR CHAQUE SESSION.

Art. 16. Sont excusés, sur leur demande: 1° Les sénateurs et les membres du Corps législatif, pendant la durce des sessions seulement; 2º Ceux qui ont rempli les fonctions de jurés pendant l'an-

née courante et l'année précédente. Art. 17. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour impériale, ou le président du Tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de Cour d'appel, tire au sort en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire en outre quatre jurés suppléants sur la liste

Art. 18. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre

tions is massed air le soit vous vous concient august de voire | marquer que ce-système se produit ici pour la Perrendez don vous connaissies le parvicide, et vous attendez que Peurquei dans l'instruction, des que vous avez

des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet

1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 19. L'amende de 500 fr., prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle,

peut être réduite par la Cour à 200 fr., sans préjudice des autres dispositions de cet article.

> TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. Le décret du 7 août 1848 est abrogé. Les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui ne sont pas contraires à la présente loi, continueront d'être exé-

La liste générale du jury et la liste annuelle, dressées pour l'année 1853, seront valables pour cette annnée.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1º ch.). Présidence de M. le premier président Delangle. Audiences des 4 et 11 juin.

ADJUDICATION DE BOIS DE LA LISTE CIVILE DU ROI LOUIS-PHILIPPE. - OBLIGATION DES CAUTIONS.

La caution de l'adjudicataire de coupes de bois dépendant de l'ancienne liste civité ne peut opposer au propriétaire ou aux agents de cette liste, venderesse, le défaut de dénonciation des protêts des lettres de change souscrites par cette caution, et se soustraire au paiement de ces traites, si elles ont été créées sans novation aux droits résultant du procèsverbat d'adjudication, et si elles ne sont qu'un mode de

Le procès-verbal, titre primitif, milite, en effet, au profit de la liste civile, aussi bien contre la caution que contre l'ad-judicataire, et ce en dehors des lettres de change non dé-noncées, surtout quand nul préjudice ne résulte pour la caution de ce défaut de dénonciation.

(Voir, dans le même sens, un arrêt de la 3° chambre de la Cour impériale du 2 avril 1853, Gazette des Tribunaux du 18 avril 1853.)

Le 8 décembre 1848, M. Chouard se rend adjudicataire, moyennant 7,800 fr., d'un lot de coupe de bois dans la forêt de Villers-Cotterets, dépendant de la liste civile du roi Louis-Philippe. En vertu des articles 15 et 17 du pro-cès-verbal d'adjudication, dressé par M. Senart, notaire, M. Chouard présente pour caution M. Fournier, et pour certificateur de caution M. Hiraux; et deux traites tirées par M. Hiraux sur M. Chouard, au profit de M. Fournier, d'une importance de 3,900 fr. chacune, payables aux 31 mars et 30 juin 1848, sont endossées par M. Fournier au profit du payeur de la Couronne; elles sont causées; valeur en paiement, sans novation, ni dérogation au privilége résultant du procès-verbal d'adjudication. » Ces traites ont été protestées faute de paiement aux échéances; et, sans qu'aucune dénonciation ait suivi ces protêts, les sieurs Chouard, Fournier et Hiraux ont été assignés devant le Tribunal de commerce en paiement des 7,800 fr.

Le Tribunal de commerce a, le 17 juin 1850, rendu le jugement suivant, qui rappelle et réfute les moyens présentés par M. le comte de Neuilly, en réponse à l'exception de non-dénonciation des protêts :

« Le Tribunal,

« Sur l'exception d'incompétence opposée par Hiraux aîné et Fournier:

« Attendu que la question de compétence se lie à la question du fond; qu'il s'agit d'examiner dans la cause si le de-mandeur peut procéder contre les défendeurs en vertu des let-tres de change dont il est porteur, tirées par Hiraux aîné à l'ordre de Fournier et endossées par ce dernier, ou à défaut, en vertu du contrat primitif intervenu entre les parties;

« Attendu que les lettres de change dont est question ont « Attenda que les fettres de change dont est question ont été protestées faute de paiement à leur échéance, les 1° avril et 7 juillet 1848; qu'il n'est pas contesté que la dénonciation des protèts n'a pas été faite à Hiraux aîné et Fournier dans les délais prescrits par la loi;
« Qu'en vain le comte de Neuilly allègue que, par suite des

événements politiques, il s'est trouvé dans l'impossibilité ab-solue de procéder régulièrement, puisque, s'il a pu valablement faire faire les protèts, il aurait pu également en faire la dénonciation, aucun obstacle ne s'étant produit dans l'inter-

« Attendu encore que, s'il prétend que, les lettres de change dont s'agit ayant été créées sans dérogation ni novation au pro-cès-verbal d'adjudication, il peut procéder contre Hiraux ainé et Fournier en verte du contrat primitif, cette prétention ne saurait être admise; en effet, il résulte des débats que cette clause n'a été insérée que pour conserver au demandeur son droit de privilége en revendication des bois adjugés en cas de non-paiement à l'échéance de la lettre de change ; « Attendu, d'ailleurs, que l'adjudication à l'occasion de la

quelle Hiraux aîné et Fournier se sont engagés, a été faite à la condition que le montant en serait réglé en lettres de change; l'exécution de cette condition fait la loi des parties; qu'il s'ensuit que le demandeur n'a de droit contre Hiraux et Fournier qu'en vertu de leur endossement;

« Que, s'agissant d'un paiement d'effets de commerce, le

Tribunal est compétent;

« Retient la cause, et, statuant au fond à l'égard de Hiraux aîné et Fournier;

« Attendu qu'il est constant que la dénonciation des protèts n'a pas été faite dans le délai prescrit par la loi; que dès lors le demandeur a perdu tout recours contre Hiraux et Fournière. nier;
« Déclare le demandeur mal fondé dans sa demande contro

Hiraux et Fournier; l'en déboute; « Au moyen de ce qui vient d'être jugé, dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande en garantie de Hiraux aîné contre

Fournier, et condamne le comte de Neuilly aux dépens; « Et statuant sur la demande contre Chouard, Considérant que la demande ni le titre ne sont contestés

par Chouard, qui ne comparaît pas ;

"Condamne ce dernier à payer aux demandeurs, entre les mains du caissier de la caisse des dépôts et consignations, à Paris, conformément au décret du 25 octobre 1848, la somme de 7,800 fr., montant de la lettre de change dont il s'agit »

Les héritiers du roi Louis-Philippe ont interjeté appel. M' Scribe, leur avocat, a exposé que le protêt n'avait

pas été fait à la requête du roi Louis-Philippe, mais à celle du domaine de l'Etat, détenteur par suite du séquestre. Il a ajouté que la force majeure aurait suffi pour relever le prince de la déchéance résultant du défaut de dénonciation. Il a établi enfin que les lettres de change ne faisaient aucune novation au titre primordial, dont l'exécution pouvait être toujours réclamée contre les cautions.

Les intimés n'ont pas fait présenter d'avocats. M. l'avocat-général Mongis a nié qu'il y eût eu force majeure, lorsque surtout un liquidateur nommé pour la liquidation de la liste civile avait pu dénoncer le protêt en temps utile. Mais il a pensé que le procès-verbal d'adjudication avait, même en dehors des traites, conservé toute sa force, et que le Tribunal, faisant applicaton de la loi du contrat et des dispositions du Code forestier, eût dû con-damner les cautions par corps au paiement des sommes

stipulées par le procès-verbal. Conformément à ces conclusions,

« La Cour:

« Considérant que la souscription de sa lettre de change n'a
pas eu pour objet de substituer à la dette primitive une dette
nouvelle; que, dans la pensée des parties, en effet, l'obligation
de Hiraux et Fournier procédait du cautionnement par eux
accepté, et que les traites n'étaient qu'un ordre de paiement;
que la rédaction ne laisse aucun doute à cet égard; qu'il n'est point d'ailleurs allégué que le défaut de dénonciation sit été pour les intimés l'occasion d'un dommage; « Considérant enfin que le cautionnement s'applique à une

opération commerciale; « Infirme; condamne solidairement et par corps Hiraux et Fournier à payer 7,800 fr., etc. »

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

JUSTICE CRIMINELLE

Bulletin du 11 juin. BREVET D'INVENTION. - CONTREFAÇON. - APPEL. - CONCLU-SIONS SUBSIDIAIRES. - EXPERTISE NOUVELLE.

En matière de contrefaçon, le juge d'appel, qui confirme la condamnation du prévenu et constate, dans les considérants de son arrêt, la nouveauté de l'invention brevetée au profit du plaignant, motive suffisamment, quoique implicitement, le rejet des conclusions subsidiaires prises par le prévenu et tendantes à ce qu'une expertise soit ordonnée à l'effet de vérifier si l'invention est ou n'est pas

En matière de brevets d'invention, la question de se voir si le produit, moyen ou procédé breveté est ou n'est pas nouveau, est une question de pur fait et d'appréciation, que le juge du fond décide souverainement et dont la solution échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi de M. Cavaillon contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 5 février dernier, qui l'a condamné à 200 fr. d'amende, et à 10,000 fr. de dommages-intérêts, pour contrefaçon des appareils inventés par M. Mallet pour réaliser directement

M. Aylies, conseiller rapporteur, M. Plougoulm, avocatgénéral, conclusions conformes; plaidants, M° Mauclerc pour M. Cavaillon, et M° Lanvin pour M. Mallet, partie

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Cornisset-Lamotte, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 10 juin. DEUX FRÈRES ACCUSES D'AVOIR ASSASSINE LEUR PÈRE.

Cette affaire avait attiré dans l'enceinte de la salle une foule considérable. La Cour entre en séance à dix heures.

M. Pihan de Laforest, procureur impérial, siége au par-

Me Emile Leroux, avocat du barreau de Paris, et Me Marcel Leroux, avocat à Beauvais, sont au banc de la défense.

Les accusés sont introduits. Leur mise annonce l'ai-Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi concu:

Le 2 mai 1853, dans l'après-midi, le sieur Godet père, agé de 52 ans, cultivateur à Valescourt, alla planter des pommes de terre dans un champ situé à peu de distance du village et à proximité d'un chemin conduisant à Lieuvillers. A sept heures et demic, Constant Lafolie, qui passait près de la pièce où se trouvait Godet, lui demanda s'il ne revenait pas, et celuici répondit qu'il n'avait pas encore fini son travail.

Cependant, la nuit étant venue sans que Godet père fût rentré, sa femme s'inquiéta de son absence, et entre neuf heures un quart et neuf heures et demie, elle alla au-devant de lui en compagnie de sa voisine, la femme Fournival. Arrivées sur la route, à 250 mètres de la dernière maison du village, ces deux femmes, au-devant de qui était venu un petit chien qui avait accompagné Godet, aperçurent, étendu sur le rideau bordant la route, le corps de ce malheureux. Si casquette était près de lui, et à deux mètres environ, sur le chemin, se trouvaient sa brouette et sa bèche. La femme Godet, saisie de frayeur, n'osa approcher; mais la femme Fournival, s'étant avancée, reconnut que Godet avait cessé de vivre.

L'autorité avertie se rendit sur les lieux, et il fut constaté que Godet avait été assassiné. Son corps était pour ainsi dire criblé de blessures qui paraissaient avoir été faites avec une lame triangulaire, à pointe acérée, qui fut trouvée à ses côtés. Cette arme, qui s'était évidemment brisée aux mains du meurtrier, était privée de sa poignée et n'avait plus que 0 m22 de

L'autopsie cadavérique constata que la victime portait à la tète, au cou, à la poitrine, à la partie supérieure de l'ab-domen et au bras gauche 71 blessures, dont les plus profondes avaient pénétre dans l'intérieur de ces organes. Quatre de ces blessures avaient en partie traversé le cerveau et avaient dà déterminer presque instantanément la mort. Plusieurs autres blessures existant aux poumons, au cœur, au foie, étaient aussi nécessairement mortelles.

Mais quelque puissantes que soient ces preuves, l'informa-tion en fournit un grand nombre qui ont une tout autre autorité. L'examen de l'arme trouvée auprès du corps de la victime démontra qu'à son extrémité surtout, elle avait été récemment aiguisée, et peu d'heures après on découvrit, au doIS AIVIEE.

micile des accusés, deux pierres à aiguiser qui portaient des traces certaines du frottement prolongé d'une pointe d'acier : l'une était un grès qui se trouvait pres du puits, l'autre une pierre vulgairement appelée queue, qui sert à repasser les ou-tils tranchants. Alexandre soutint qu'il n'avait jamais remarqué le grès; Auguste, au contraire, reconnut que depuis long-temps il s'en servait pour aiguiser ses outils, et il attribua les marques qui s'y trouvaient à l'usage qu'en avait fait, quelques jours auparavant, un charron qui avait travaillé chez eux. Mais ce témoin appelé déclara, après avoir examiné le grès, que les marques linéaires qu'on y remarquait ne provenaient point de l'usage qu'il en avait lait pour affuter le fer de son rabot, et qu'elles avaient du être produites par le frottement d'une pointe d'acier.

DIMANGHE 12 JUIN 1853.

Des marques en tout semblables existaient sur la queue, et la direction démontrait qu'on avait dû tenir cette pièce d'une main, pendant que de l'autre on passait, en le frottant, le fer qu'on avait aiguisé. Il se trouvait de plus, à l'une des extrémités de cette pierre, une boue sèche de couleur jaunâtre, qui indiquait qu'on avait frotté cette pierre dans la cannelure d'un fer rouillé. Or, l'arme qui avait servi à consommer le crime avait des cannelures récemment dérouillées, et enfin, elle se terminait par une pointe fraîchement aiguisée.

Ces diverses circonstances conduisent donc nécessairement à cette conclusion que l'instrument du crime avait été en la possession de l'une des personnes chez qui se trouvaient ces pierres. Ce n'est pas tout; cette arme paraissant être le tronçon d'une canne à épée, on dut rechercher si les accusés en avaient eu une en leur possession, et, malgré leurs dénégations éner-giques, il fut établi que, depuis le mois d'octobre 1852, Alexan-dre avait été vu souvent porteur d'une arme de cette nature. Il fut le plus établi qu'elle était rouillée et qu'elle était mal

emmanchée dans sa partie supérieure, circonstance qui expliquait comment elle avait dù se briser facilement. On sut enfin que, sur sa demande, cette canne avait été prêtée à Alexan-dre par le sieur Maugnin, horloger à Saint-Just, qui recon-nut pour provenir de cette canne la lame acérée qui avait servi à la perpétration du crime.

Le sieur Mauguin révéla en outre que le surlendemain du crime, le 4 mai au matin, avant l'inhumation de la victime. Alexandre Godet était venu chez lui le supplier de ne pas dé clarer qu'il lui avait prêté cette canne. Mais l'information devait fourn'r des preuves plus accablantes encore. On retrouva dans le puits de la maison des accusés le corps de la canne dans lequel s'enfonçait l'épée, qui fut aussi reconnu par Mau-guin. De sou côté, Auguste, bien qu'on eut vu eu sa possession un couteau-poignard à lame mince et effilée qu'il avait acheté au mois d'octobre 1852, à la foire de Saint-Just, soutint qu'il qu'il n'avait jamais eu en sa possession d'arme de cette es-

Quoique les accusés eussent d'abord soutenu ne pas être sortis de l'intérieur du village dans la soirée du crime et s'être couchés vers huit heures et demie, trois témoins déclarèrent avoir vu Alexandre vers huit heures du soir, les uns lorsqu'il traversait le pont du moulin pour se rendre dans la plaine, les autres lorsqu'il suivait le sentier qui longe la rivière et vient les autres lorsqu'il survaint le survaint il n'était point porteur d'une canne.

¿ Quoique ces plaies ne présentassent pas toutes la même configuration, les hommes de l'art ont cependant admis que toutes pouvaient avoir été produites par la lame triangulaire trouvée aux côtés de la victime, mais en même temps ils ont déclaré que le nombre, le siège de ces blessures, leur profondeur et surtout leur direction uniforme, attestaient la présence d'un complice; suivant eux Godet avait dû être frappé dans la position où il a été trouvé, le corps étendu sur le rideau qui borde la route. Et dans leur conviction, il a été nécessaire que la victime fût maintenue fixée sur la crête du rideau par une autre

personne que celle qui la frappait.

Il est impossible, en effet, que Godet, homme vigoureux et dans la force de l'âge, s'il n'eût été assailli que par un seul adversaire, se fût larssé ainsi percer de coups sans opposer la moindre résistance; or, l'état du corps démontre que les blessures ont été faites sans que la victime se soit défendue, et eût cherche à s'en préserver. Ses mains ne sont le siège d'aucune blessure, et il est certain pour les hommes de l'art, qu'elles en auraient porté si la victime ent cherché à écarter les coups et à désarmer son meurtrier, s'il n'ent eté aidé par l'assistance

d'un complice. Il parut aussi impossible que les auteurs de cet assassinat commis au mois de mai à huit heures et demie du soir, sur un chemin public, et à 250 mètres du village, pussent être des malfaiteurs étrangers. Evidemment cet attentat ne pouvait avoir d'autre motif qu'un désir de vengeance, mais on ne connaissait pas d'ennemis à Godet, homme inoffensif, et réservé envers les étrangers. On savait seulement que par suite de son excessive parcimonie, de ses habitudes de rudesses envers ses fils, ceux-ci avaient conçu contre lui une vive animosité, qui maintes fois s'était trahie de la part de ces derniers par des

menaces et des scènes de violence.
Ces sentiments hostiles des fils de la victime, attirèrent l'attention des magistrats, et bientôt l'attitude, la conduite des és et leurs explications embarrassées et contrad vinrent confirmer les soupçons qui s'élevaient contre eux. Ils soutinrent d'abord, en s'appuyant sur le témoignage de leur mère et de leur sœur, qui, depuis a été reconnu mensonger, que le 2 mai ils étaient rentrés chez eux à huit heures du soi environ, et qu'ils n'en étaient plus sortis. Mais la démarche que fit à neul heures du soir, pour aller au-devant de son mari, la femme Godet, qui est souffrante et peut à peine marcher, semblait démontrer la fausseté de cette allégation. Il eut été naturel en effet, si ces fils eussent été rentrés, que cette femme les envoyat au-devant de leur père, au lieu de s'y rendre elle-même. Ce qui se passa ensuite, quand la femme Fournival, qui avait accompagné la femme Godet, vint annoncer aux accusés couchés dans le même lit, la mort de leur père, vint encore fortifier les soupçons. Alexandre, après s'être sou-levé dans son lit, se contenta de répondre : « Mon Dieu! papa est mort, c'est possible...» après quoi il se recoucha et parut se rendormir. Quant à Auguste, il quitta son lit sans engager son frère à se lever, sans demander aucune explication, puis, quelques instants après il se rendit chez la femme Fournival et lui demanda de l'accompagner chez le garde-champêtre pour l'informer de cet événement. Inexplicable si les accusés étaient innocents, cette conduite ne trouve son explication que dans leur culpabilité. Comment admettre en effet que des fils à qui on vient annoacer que leur père vient de périr victime d'un crime horrible, à quelque distance de leur maison, n'é-prouvent pas le besoin de s'assurer de la réalité d'un pareil malheur? Comment admettre qu'ils ne demandent aucun détail sur un aussi déplorable événement ? Que l'un continue à dormir et que l'autre se borne à aller informer l'autorité d'un attentat dont il ne connaît aucune circonstance; évidemment une semblable conduite ne trouve son explication que dans la

culpabilité de ceux qui la tienuent.

Il est vrai qu'Alexandre opposa d'abord des dénégations énergiques aux déclarations de ces témoins; mais la sincérité et l'exactitude de ces déclarations fut bientot démontrée par des preuves matérielles, et plus tard même par des aveux de l'accusé; mais il est, des maintenant, nécessaire de conclure qu'il tenait cachée sous ses vêtements l'arme qui lui a servi à

assassiner son père. En examinant les abords du lieu où gisait le corps de la victime, on remarqua dans une pièce de terre, qui est située entre ce point et la prairie, des traces de pas paraissant avoir été produites par un homme fuyant avec rapidité. On rapprocha de cette empreinte les souliers d'Alexandre, et on reconnut à des signes certains que ses chaussures s'y appliquaient avec une rigourense précision. On retrouva encore deux de ces empreintes dans le champ dans lequel Godet père avait travaillé dans la soirée du 2 mai. Enfin, l'existence d'empreintes identiques fut aussi remarquée sur une éminence voisine du lieu du crime, éminence de laquelle on apercevait distinctement Godet père dans le champ où il travaillait. On ne pouvait donc douter que l'accusé Alexandre, après avoir suivi le sentier qui conduisait à cette éminence, n'eût observé de là ce que faisait

Une circonstance remarquable paraît même établir que ce point avait été choisi par les assassins pour s'y réunir avant d'accomplir leur crime. Ce qui le démontre, c'est l'existence en cet endroit d'une seconde trace de pas provenant d'Auguste Godet. Les empreintes, formées par des sabots, étaient en tout semblables à celles produites par les sabots dont était chaussé l'accusé Auguste dans la soirée du crime ; et ce qui démontre jusqu'à l'évidence que ces empreintes ont bien été produites par des chaussures que portait cet accusé, c'est l'impression produite sur le sol par les clous dont ces sabots étaient garnis.

Mais le crime une fois accompli, il importait aux auteurs d'échapper à tous les regards, aussi Alexandre, pour éviter d'être rencontré dans la voirie qui mène de la rue principale de Valescourt au moulin, imagina-t-il de passer par le jardin de Duchemin, et comme ce dernier était dans sa maison, dont la porte était ouverte et où on causait, Alexandre crut-it pru-dent d'y entrer, quoiqu'il ne l'ent pas fait depuis plusieurs années, sous prétexte de demander une prise de tabac; mais Duchemin ayant dit qu'on allumat la lampe, Alexandre s'em-

pressa de partir.

Le sang trouvé plus tard aux mains de cet accusé ne permet guerre de douter que ce départ précipité n'ain eu pour cause la crainte que la lumière ne fit remarquer sur sa personne des taches du sang qu'il venait de verser et les blessures qu'il accessé, avec l'instrument qui a servi à l'accomplissement du crime. Quant à Auguste, personne ne le vit entrer dans l'intérieur

du village, et il est permis de croire que pour échapper aux regards il se décida à traverser la rivière. Ce qui le prouve, c'est que, peu d'heures après le crime, on retrouva dans son lit, caché entre deux couvertures, son pantalon mouillé à une assez grande hauteur. L'immersion qu'a subie ce vêtement aurait-elle eu seulement pour but d'en faire disparaître le sang qui l'aurait souillé?... Cette explication, fortifiée par l'opinion des médecins, qui pensent qu'un des assassins a dù tenir la victime à terre pendant que l'autre la frappait, ne manque assurément pas de vraisemblance. Toutefois Auguste a pu avoir représenté un autre pantalon comme étant celui qu'il portait dans la soirée du crime, et après avoir, à plu-sieurs reprises, énergiquement nié qu'il fût sorti de chez lui ce soir-là, après y être rentré après huit heures, mais il ne le fit qu'après avoir déclaré aux gendarmes qui le conduisaient en prison que son frère Alexandre avait seul donné la mort à son père, et il ajouta que, quant à lui, il était seulement allé sur le lieu du crime après que son frère lui avait avoué l'avoir commis, afin de s'assurer de la réalité de cet attentat.

Il prétendit ensuite que c'était en rentrant au village qu'il s'était mouillé en tombant dans un fossé plein d'eau. En présence d'Alexandre, il répéta cette déclaration, à laquelle ce dernier opposa d'abord un démenti formel. Mais bientôt, revenant sur ces dénégations, Alexandre déclara qu'étaut allé dans le soirée de la companie de la dans la soirée du 2 mai trouver son père dans la pièce de terre où il travaillait, pour l'entretenir de ses projets de mariage, celui-ci l'aurait mal recu, lui aurait fait de vifs reproches, et aurait tenté de le frapper avec son louchet. Puis il ajouta qu'ayant voulu parer avec sa canne à épée le coup dont il était menacé, son père avait, en saisissant cette arme, tiré l'épée du fourreau, et qu'en s'avançont il s'était enferre luimème. Alexandre déclara de plus qu'étourdi par ce qui venait de se passer, il avait porté deux coups de son épée à son père et qu'il s'était enfui, par la crainte d'être tué par celuici, qui s'était emparé de son épée et l'aurait brisée; il dit en-fin qu'il pensait que les blessures qu'il avait faites étaient sans gravité, parce qu'il avait vu son père aller ramasser, à une quinzaine-de pas du lieu de la lutte, sa casquette qui était tombée par terre.

Quant aux autres blessures, au nombre de soixante huit, qui criblaient le corps de la victime, Alexandre soutient qu'elles n'ont pas été faites par lui, mais bien par son frere Auguste, et complétant son récit, il prétend qu'après être rentré à la maison il a trouvé son frère au coin du feu, à qui il a fait le récit de cette scene, et que celui-ci, en s'écriant a « Tu as bien fait, je vais l'achever! » était parti aussitôt lle ajoute qu'à son retour Auguste lui avait dit: « Va, il n'y a plus de danger qu'il en revienne, je lui ai brisé la machoire avec mon couteau-poignard, et il a rendu le dernier soupir avant mon départ. »

De son côté, Auguste, après avoir nié qu'il fût allé sur le lieu du crime, après avoir soutenu qu'il n'en avait connu l'existence que par le récit de la femme Fournival, a déclaré dans son dernier interrogatoire que, dans la soirée du 2 mai, Alexaudre, avec qui il couche, s'était mis au lit tout tremblant; qu'il lui avait demandé la cause de cette agitation, et que celui-ci lui avait répondu : « Je savais bien que j'en viendrais à bout; il n'y a pas de danger qu'il s'en releve. » Puisque sur ses interpellations il lui avait avoue qu'il venait de tuer leur père, après quoi, par suite de la crainte que lui aurait inspire son frère, il serait resté tranquillement à ses côtés! Mais peu de jours après, Auguste sentit le besoin d'expli quer comment son pantalou avait été mouillé, et modifiant sa première déclaration, il ajouta qu'après avoir reçu l'aveu de son frère, il avait éprouvé le désir de vérifier l'exactitude; qu'il s'était habille et avait suivi le chemin de Lieuvillers jusqu'au moment où le chien de son père était venu à lui; qu'alors il s'était avance jusqu'à trois ou quatre mêtres de son père, qu'il avait appelé sans recevoir de réponse, et qu'il était revenu saus s'approcher de lui d'avantage. C'est, dit-il, pendant ce trajet qu'il mouilla son pantalon en tombant dans un fossé qui se trouve dans le jardin de Fournival.

A ce récit d'une invraisemblance si choquante, Auguste ajoute que, rentré à la maison, il dit à sa sœur qu'il était bien vrai que son père eut été tué par leur frère Alexandre, après quoi, dit-il, il se coucha tranquillement ac se coucha tranquillement aux côtés de ce dernier. Et quand les magistrats lui demandent comment il a pu consentir à se placer dans le même lit que l'assassin de son père dont la main fumait encore du sang de ce dernier, il répond que c'est parce qu'il était mouillé.

Les déclarations des accusés ne sont pas sincères, et si par-fois ils disent la vérité, ils mentent évidemment dans l'ensemble de leurs déclarations. Ce qu'il y a de vrai et d'incontestable, c'est le concours des deux accusés pour arriver à la consommation du crime qui leur est imputé, concours dont l'existence est démontrée jusqu'à l'évidence par la conduite des accusés, par leur absence de leur domicile an moment du crime, par les traces qu'ont laissées leurs pas à quelque dis-tance du lieu où il a été commis, par la nécessité de la présence de deux assassins, nécessité reconnue par les observations des médecins, par les avenx partiels des accusés et les récriminations dont ils se poursuivent; oui, tous deux, obéissant à un sentiment de haine contre leur père et de convoitise du bien qu'il possédait et dont il ne voulait pas se dessaisir, tous deux l'ont lachement assassiné, et, exaltés même par l'horreur du crime qu'ils venaient d'accomplir, its ont criblé son corps de blessures mortelles.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Les gendarmes emmènent Auguste Godet.

M. le président rappelle à Alexandre les faits révélés contre lui par l'information. Alexandre était un ouvrier peu laborieux et aimant la dépense; il ne gagnait pas suffisamment pour ses habitudes, et son père qui était économe ne lui fournissait aucun argent. De plus, Alexandre avait songé à se marier. La jeune fille n'ayant aucune fortune, le père qui était intéressé ne voulut rieu donner pour l'établissement de son fils. Alexandre aurait eu à cet égard des scènes assez violentes avec son père. Une fois entre autres, il aurait dit que s'il n'obtenait rien de son père, il le réduirait en poussière. Ces motifs, d'après l'accusation, auraient déterminé Alexandre au crime qui lui est repro-

La pensée du crime aurait été concertée avec Auguste. Le premier indice de la préméditation serait d'acquisition d'une canne à épée. Peu de temps avant le 2 mai, jour du crime, cette canne avait été aiguisée sur un grès. Qui l'a aiguisée? et dans quel but l'a-t-on acquise?

L'accusé: J'allais sortir, et les jeunes gens du pays où j'allais voulaient nous donner la poursuite. C'est pour cela que j'ai acquis la canne que j'aiguisais tous les huit jours.

M. le procureur impérial: C'est la première fois que vous

avouez que vous l'avez acquise. Vous attribuiez ce fait à votre

frère, et vous n'avez pas parlé des jeunes gens.

M. le président: N'ètes vous pas convenu d'aller avec votre frère trouver votre père le 2 mai, jour où il a péri?—R. Non, monsieur,

D. Cependant vous en êtes convenu après l'avoir nié. Ce n'est pas tout. On a trouyé des traces de pas auprès du corps de votre père et dans le champ où il a travaillé, et après plusieurs dénégations vous avez été obligé de convenir que c'étaient les empreintes de vos souliers; de plus, des témoins vous ont vu dans cet endroit. Enfin vous êtes entré chez Duchemin, qui demeure près du lieu du crime. Il faisait nuit compfête, il n'y avait pas de lumière; on a parlé d'allumer une chandelle et vous avez aussitôt disparu. L'accusation croit que vous ne vouliez pas laisser voir le sang dont vous étiez couvert. — R. Je suis entré chez Duchemin, en sertant de chez

moi, pour lui parler d'une bâtisse M. le procureur impérial: C'est la première fois que vous parlez de cette bàtisse, et Duchemin n'en dit pas un mot. Duchemin fixe l'heure de cette visite à neuf heures. Aviez vous à ce moment-là donné trois coups d'épée à votre père? — R. Je n'avais pas encore vu mon père; après, j'ai cherché à me débarrasser de lui.

barrasser de lui.

M. le président: Auprès du théatre du crime, il y a un petit tertre d'où on peut voir ce qui se passait à l'endroit où vo-tre père a péri. Il y avait sur ce tertre des empreintes de pas croisés. Ces empreintes vérifiées se sont trouvées, les unes cel-les de vos souliers, les autres celles des sahots de votre frère. L'accusation en tire la conséquence que vous êtes partis de la pour aller donner la mort à votre père. Votre frère et vous, vous vous êtes jetés sur ce malheureux : votre frère le tenait, et vons, avec le dard de la canne, vous lui portiez des coups multipliés. Il en a reçu soixante et onze. On a fait des fouilles chez vous, et on a trouvé dans un puits le fourreau de la canne à dard; qui l'a jeté? — R. Je l'avais apporté à la maison; je ne

M. le procureur impérial : Vous avez dit que c'est Auguste qui a jeté ce fourreau dans le puits? - R. C'est possible que

l'aie dit, mais je ne sais pas.

M le président : Vous convenez avoir été sur le lieu du crime; la, que s'est il passé ? — R. J'ai été parler à mon père de mon mariage ; il m'a refusé, et ensuite il m'a reproché ma vie. Il m'a dit qu'il ferait mieux de m'ôter la vie que de me donner le pain et la boisson. Il m'a mis alors la main sur la tête; je me snis débarrassé comme j'ai pu. Il a pris la canne, le fourreau lui est resté dans les mains, et comme il se jetait sur moi, il s'est enferré lui-même.

(L'acousé baisse tellement la voix, malgré les avis réitérés du président et de son conseil, que MM. les jurés se plaignent

de ne pas entendre.)

M. le président: Mais quand on vous a vu aller trouver votre père, on ne vous a pas vu la canne dans les mains, parce que vous l'avez prise sans fourreau ; de plus, dans votre premier interrogatoire, vous étes convenu que votre père ayant levé sa bêche sur vous, vous avez tiré votre épée de la canne et lui en avez porté deux ou trois coups.

M. le procureur impérial lit la déclaration de l'accusé dans l'instruction. L'accusé a avoué qu'il avait porté trois coups d'épée à son père. Il l'a dit en rentrant à son frère qui a re pondu : « Tu as bien fait, » et qui est allé l'achever. En re-venant, son frère est tombé dans une mare. On a effectivement trouvé le pantalon mouillé. M. le procureur impérial relit ensuite la seconde déclaration dans laquelle l'accusé ajoute qu'il ne lui a point porté le premier coup, mais que son père s'est enferré, et rejette le crime sur son frère. Dans ces interrogatoires, l'accusé soutient qu'il n'aiguisait pas son épée une fois en six mois.

M. le président : Comment expliquez-vous le sang que vous aviez aux mains et les blessures que les médecins ont constatées? - R. J'ai voulu changer le drap sur lequel mon père mort était déposé, et ce drap était ensanglanté.

D. Mais les blessures, comment se sont-elles faites? Au con traire, sur les bras et les mains de votre père on ne trouve aucune trace de blessures : d'où la preuve qu'il a été tenu pendant qu'on lui portait les coups mortels. Il y a plus, les constatations faites par les médecins arrivent à ce point, qu'il n'y a pas une blessure horizontale, toutes sont verticales. D'où la preuve que la victime était conchée sur le sol quand on l'a frappée. Il faut donc revenir à la vérité. C'est votre frère et vous qui avez tué votre père Combien avez-vous porté de coups? — R. Je n'ai pas porté de coups. J'ai porté trois coups quand j'ai eté menacé.

D. Eh bien! il y avait soixante-onze coups. Qui donc a porté les soixante-huit autres coups? - R. Ca doit être mon frère. D. Vous êtes dejà un fils dénature, n'ajoutez pas à cela en rejetant tout votre crime sur votre frere.

M. le procureur impérial lit une déclaration de l'accusé dans laquelle Alexandre accuse son frere, parce que, dit-il, « Auguste veut rejeter sur moi seul un crime dont il n'est pas plus innocent que moi. »

M. le président : Votre frère alors aurait donc pris de sangfroid la canne à épée pour aller achever l'assassinat? - R. Je ne sais pas s'il avait autre chose que son couteau.

D. Vous avez dit comment il était armé. Rappelez ce que ous avez dit? — R. Mon frère m'a dit qu'il l'avait démoli, qu'il lui avait cassé la machoire, qu'il l'avait achevé avec son

M. le procureur impérial: Où avez-vous atteint votre père par l's trois coups que vous lui portiez? - R. Je n'ai pas fait

M. le président: Vous persistez dans votre système, qui onsiste à accuser votre frère d'avoir fait soixante-huit blessures à votre perc? - R. Je ne puis dire que ce qui est.

D. La vérité est que vous vous êtes concerté avec votre frère, que vous avez attendu votre père au lieu où il a péri, qu'Auguste a saisi votre père, et que c'est vous qui avez porté les soixante-onze coups avec la canne à dard.

M. le procureur impérial: Si vous n'avez pas blessé votre père, peurquoi n'êtes-vous pas allé chercher le jnge de paix avec votre frère? — R. Il a dit que c'était assez de lui. Me Emile Leroux : L'accusé a dit que son frère était allé achever son père avec un couteau-poignard et une alène; où

L'accusé : Il les avait depuis longtemps. M. le président : Les médecins ont constaté que toutes les

blessures out été faites avec la même arme. M. le procureur impérial : Persistez-vous à dire que votre ère n'est pas plus innocent que vous?

L'accusé : Je sais que j'y ai été pour mes affaires. Il n'y avait pas de concours du tout. M. le président: Persistez-vous dans cette déclaration: « I

n'est pas plus innocent que moi? »

L'accusé: Je ne suis pas aussi pire que lui, puisque j'ai été forcé de me défendre. Lui s'est dérangé pour y aller.

Le second accusé est introduit.

M. le président : Auguste Godet, vous étiez chez votre père le factotum; vous étiez laborieux; mais tout le fruit de voire travail était conservé par votre père, ce dont vous vous plai-

L'accusé: Monsieur, je ne me suis jamais plaint, et je me is toujours conduit comme je le devais avec mes parents. M. le président: N'avez-vous pas en des projets de mariage?
L'accusé: Non, monsieur. Je n'ai jamais parlé de mariage. D. Mais votre frère prétend que votre pere vous a refusé

n consentement. M. le procureur impérial : Vous avez dit dans l'instruction que vous faisiez la cour à une voisine. - R. Mais nous étions

op jeunes pour parler encore de mariage.

M, le président ; Etiez-vous hieu avec votre frère?—R. Nous avious quelquefois des altercations, parce qu'il faisait des menaces et s'emportait à des violences contre mon père, Le jour de Noël, au lieu d'aller à l'office, il y a eu une querelle. a pris un serpe pour en frapper mon père.

M. le président : N'aviez-vous pas des armes à vous? L'accusé : J'avais un couteau fin dont mon frère s'était em-

D. Quel jour? - R. Le jour du crime. D. Que vous a-t-il dit? - R. Quand j'ai vu qu'il revenait tout tremblant, je lui ai demandé ce qu'il avait fait; il a répondu : « Je savais bien que j'en viendrais à bout. » Et il m'a dit

qu'il avait tué notre père avec le couteau et une alène. D. Et alors qu'est-ce que vous avez fait? - R. Alors, je suis allé où était mou père, et j'ai appelé; « Papa! papa! » et comme il n'a pas répondu, je me suis dit : « Il n'est que trop vrai que mon père est mort. » Je suis parti avec la tète perdue, et jé suis tombé dans la mare du jardin Fournival. En arrivant, 'ai dit à ma sœur. Il n'est que trop vrai que mon frère a tué

D. Quand la femme Fournival est errivée, où étiez-vous ?-R. Je venais d'arriver.

D. Mais elle vous a trouvé couché avec votre frère? - R. Je m'étais couché, parce qu'étant tombé dans l'eau, l'étais

D. Pourquoi avez-vous nié dans l'instruction que vous aviez un pantalon de velours? - R. C'est qu'en trouvant mon pantalon mouillé, on devait me demander cemment j'étals tombé à l'eau, et il m'aurait fallu avouer alors que j'avais été voir

M. le président : Remarquez l'invraisemblance. Vous allez voir votre pere, et sans le secourir, sans avertir personne, vous le laissez sur le sol; vous vous couchez auprès de votre frère dont vous connaissiez le parricide, et vous attendez que

la femme Fournival arrive pour commencer des démarches.

D. On a vu des traces de sabots sur les lieux. — R. Me
sahots n'ont jamais vu cet endroit-la.

sahots n'ont jamais vu cet endroit la.

D. Lorsque vous avez quitté votre père, il était naturel de revenir par la route ordinaire. Pourquoi avoir pris à travers champs? — R. Ce n'est pas à travers champs, mais par la prairie, un chemin que l'on suit or limitement.

M. le procureur impériat: Pourquoi n'avoir pas suivi la

ute ordinaire? — R. Jan coupe au court.

M. le président: Votre frère prétend qu'il est alléen effet sur M. le président: Votre frère prétend qu'il est allé en effet sur les lieux; puis, quand il est revenu chez vous, il vous a fait part du crime et vous lui avez dit: « Tu as bien fait; » puis, ajoute-t il, vous avez été l'achever et vous auriez porté soixante-huit coups. — R. Tout cela est faux. Le suis innocent.

D. Comment les médecins out-ils constaté que les coups avaient été portés sur une personne terrassée, que la victime avaient été portés sur une personne terrassée, que la victime avait été tenue par un complice pendant que l'accusé frappait? L'accusation vous attribue d'avoir tenu voire père. — R. C'est faux.

est faux.

M. le président à Alexandre : Vous entendez la déclaration de votre frère e votre frere?

Alexandre Godet: J'ai dit les choses comme elles se sont

passées.

M. le président: Ainsi, vous persistez à soutenir que votre frère a porté soixante-huit coups? — R. Oui.

Auguste Godet: Ça n'est pas vrai; c'est moi qui dis la vérité.

M. le président: Pourquoi votre frère vous accuserait-il?

R. Pour se venger de ce que j'ai dit la vérité. R. Pour se venger de ce que J al dit la verne.

M. le président: Auguste, quand on vous a trouvé à votre domicile et quand on vous a demandé pourquoi vous n'étiez pas allé trouver le juge de paix, vous avez répondu que c'était parce que vous étiez mouillé.— R. C'était parce que je ne

parce que vous ellez mourre. — R. Cetan parce que je ne voulais pas accuser mon frère.

M. le procureur impérial: Vous avez dit que si vous n'aviez pas parlé, c'était parce que vous aviez peur qu'il vous assassinat. — R. Il en est bien capable, après ce qu'il a fait.

nat. — R. II en est bien capaole, après ce qu'il a iait.

Alexandre Godet: Si, par exemple, on pouvait établir que
je ne me suis jamais battu, à la bonne heure; mais lui, il s'est battu très souvent, et dix hommes des plus forts ne lui

faisaient pas peur.

M. le procureur impérial: Alexandre, pourquoi avez-vous voulu détourner les soupçons sur Delafolie? — R. Je ne l'ai

pas essayé.

M. le procureur impérial: Si; car il y a une page entière écrite de votre main où vous accusez Delafolie, et, lors de l'instruction, vous asez dit à votre frère: « Ne dis rien, on Auguste Godet: Oui, c'est vrai.

M. le procureur impérial : Auguste, comment se fait-il, si M. le procureur empereur. Auguste, comment se unt-n, si vous vouliez sauver votre père, qu'en allant sur les lieux vous ne vous soyez pas approché, que vous vous soyez contenté de l'appeler? Sachant qu'il avait reçu trois coups, comment n'avez-vous pas essayé de le relever, de voir si les blessures étaient ou non mortelles? — R. Je l'ai appelé: à trois ou qua-

tre pas on n'est pas hien loin.

D. Toutes les circonstances qui peuvent s'expliquer, vous les expliquez en disant que vous vouliez sauver votre frère; les les expirquez en disant que vous voullez sauver voue nere; les autres, vous les niez. Vous niez que vous ayez été en sabots. Or, vos sabots sont déformés, et la trace de la déformation se trouve dans les empreintes faites sur le sol? — R. Je n'ai pas mis mes sabots, j'étais en pantoufles.

On procède à l'audition des témoins.

M. Boullet, juge de paix à Saint-Just : Dans la nuit du 2 mai, j'ai été informé qu'un assassinat avait été commis. Je me suis rendu en la commune de Valescourt ; il était cinq heures du matin. Le cadavre avait été déposé dans la ferme. Je me suis transporté sur les lieux où on l'avait trouvé, c'était un plant de pommes de terre. Là, j'ai vu des traces de oas qui n'étaient pas ceux de la victime. Sur le bord du chemin et sur un rideau le long de la route, j'ai aperçu une tache de sang et les traces d'une unession exercée par un come servicio de reces. rideau le long de la route, j'ai aperçu une tache de sang et les traces d'une pression exercée par un corps revêtu de ses habits. Près de la mare de sang était un fer aigu qui m'a paru le bout d'une canne à épée. Il n'y avait à l'entour aucune trace de lutte. Je suis retourné auprès du corps. En l'examinant, j'ai vu plus de soixante blessures. La forme des blessures était généralement triangulaire. Au col et sur les vêtements étaient d'autres blessures cane la generalement. d'autres blessures sans largeur, me paraissant faites avec un couteau-poignard. J'ai cherché à me rendre compte des motifs couteau poignard. J'ai cherché à me rendre compte des motils qui avaient pu amener un pareil crime. Godet n'avait pas pu être assassiné pour être volé, car il n'avait pas dù prendre d'argent pour planter des pommes de ferres. Le nombre des blessures était si considérable que j'en ai conclu que les assassins devaient être connus de la victime. Ils auront tenu à s'assurer de la mort pour prévenir les révélations. Instruit des causes de dissentiment entre le père et les enfants s'ai cherché à sade dissentiment entre le père et les enfants, j'ai cherché à savoir si l'un d'eux n'avait pas un couteau-poignard. J'ai su qu'Auguste en avait acheté un à une foire. Auguste, interrogé, a nie positivement qu'il ent acheté un couteau pareil. Cette denégation prolongée, malgré divers témoignages contraires, ma inspiré des soupçons. J'ai demandé l'arrestation d'Auguste. J'ai remarqué que le bout d'épée triangulaire trouvé près de

la victime était fraîchement aiguisé. J'ai cherché dans la maison, et j'ai trouvé une pierre à aiguiser dite queue, avec des traces récentes de rouille. C'était donc dans la maison que devait être le coupable. En prenant des informations, j'appris qu'une canne à épée avait été prètée à Alexandre au mois de novembre précédent. Sur cet indice grave, j'ai fait arrêter Alexandre qui nia d'abord avoir jamais eu de canne à épée à sa disposition. C'étaient les pas d'Alexandre que j'avais signa-lés anprès de la victime. Je fis de nouvelles observations et je remarquai les pas d'un homme qui s'enfuyait, pas auxquels

s'adaptait la chaussure d'Alexandre.

Alexandre, en arrivant chez Duchemin, paraissait fatigué.

On l'engagea à s'asseoir, il refusa, et des qu'il avait entendu parler de lumière, il avait quitté la maison.

Au nombre des pas remarqués sur un tertre d'où on domine Au nombre des pas remarques sur un tertre d'ou on domne le lieu du crime, se trouvaient des empreintes de sabots. Je me suis rappelé qu'Auguste avait porté des sabots ce soir-là. J'ai appliqué ces sabots dans l'empreinte. Or, ces sabots avaient été raccommodés, et l'empreinte des clous, la bosse qui résultait de la réparation se trouvaient parfaitement reproduits dans l'empreinte. De plus, Auguste portait ordinairement un pantalon de velours. On le chercha, on le trouva sous les matelas. Ce pantalon était mouillé et portait des taches d'herbe-Cet indice joint aux dénégations sur le conteau-poignard étaient pour moi des indices suffisants de culpabilité.

On présente au témoin un bout de dard triangulaire : c'est celui que M. le juge de paix a trouvé sur les lienx. Alexandre le reconnaît pour un fragment de l'épée qui lui a servi à porter trois coups à son père. Il reconnaît également la canne servant de fourreau qui a été trouvée dans le puits. On présente ces pièces aux jurés avec la queue à aiguiser.

M. le procureur impérial : Quand vous étiez sur les lieux, Auguste vous a dit: « Ni moi ni mes sabots n'avons passépar là. » Alors vous avez fait marcher Auguste, et les empreintes se sont trouvees identiques. — R. Oui, Anguste a été obligé d'en convenir.

M. le président : Y avait-t-il des témoins des expériences? - R. Il y avait les gendarmes, car Auguste était en état d'arrestation.

M. le président : Auguste, vous entendez ? L'accusé Auguste : Oui, monsieur, ca se rapportait; mais je

'y étais pas alle M. le président : Comment les empreintes se seraient-elles trouvées?

L'accusé : Pai vu que ça se rapportait ; mais ça n'existait M. Emile Leroux demande si, dans le procès-verbal, on a

constaté le nombre de clous trouvés dans les empreintes. Le témoin répond qu'après les pluies de ces jours-là, il es impossible de compter ces clous ; mais les points saillants, les vides et les bosses se sont trouvés parfaitement reproduits. M. le procureur impérial demande si, au même endroit, on

n'a pas remarqué les chaussures d'Alexandre? - R. Oui. Me Emile Leroux demande si par les empreintes remarquées il y a indice qu'on aurait stationné. M. le juge de paix répond qu'il y a en croisement. Au sur-plus, les traces touchent au chemin, qui est en terrain so-

On fait passer sous les yeux du jury le plan dex lieux, et M. le juge de paix explique l'itinéraire que, dans son opinion, les

deux accusés ont dù suivre, M. le procureur impérial, à Auguste Godet : Vous avez adopté un système tout nouveau ; mais je dois vous faire re-Pourquei dans l'instruction, des que vous avez connu les de positions à charge contre vous, n'avez-vous pas avoué que vous avez menti pour sauver votre frère ?
L'accusé ne répond pas.
L'accusé ne répond pas l'accusé n'accusé ne lui a pas posé la accusé dans l'instruction.

destion dans l'instruction.

question dans l'instruction.

M. Joly, médecin à Saint-Just; Appelé le 5 mai pour examiner l'état d'un cadavre, j'ai constaté soixante-et-onze Llessures, notation de la tête et le coié droit. Toutes avaient été faites avec le ment la tête et le coié droit. Toutes avaient été faites avec le ment la tete et le coié droit. Toutes avaient été faites avec le même instrument; elles étaient toutes verticales. Il y en avait une, cependant, qui avait été faite avec le manche de avait une, ne anionré tout la manche de d'une virole, virole qui p'aurait pas entouré tont le manche, et c'est bien l'état de la n'aurait pas entoure tout le manche, et c'est bien l'état de la canne à épée montrée. Un coup de poing avait brisé le nez. La machoire inférieure avait été fracturée à droite, et par contrecoup à gauche. Pour cela, il fallait que la tête fût fortement fixée contre le sol. Il y avait vingt-et-une blessure à la poitrine, dont trois seulement pénétraient à une certaine profondeur. ne, dont trois par le lésion opérée par une pression. Il y avait au bras gauche une lésion opérée par une pression. Pres de l'épaule était une plaie occasionnée par l'instrument du crime. Toutes ces blessures ont du être causées par l'instrument qui m'a été présenté. Cet instrument avait été très fraichement aiguisé.

rait à l'ouverture la dimension que la lame tranchante d'un conteau aurait produite. C'est ce qui m'a amené à conclure que toutes ces plaies provenaient du dard. La pierre à aiguiser portoutes ces praires provincial du dard. La pierre a aiguiser por-tait des traces très récentes, entre autres, celle d'une pointe qui avait échappé dans l'opération. Il y avait aussi des traces repassage à sec qui indiquaient un instrument pointu et

tre liez ait ne

non un couteau.

Différentes questions se sont présentées à la suite de l'examen des faits : d'abord, c'est que Godet père a été frappé en face, que l'assassin frappait de la main droite; Godet a été trouvé couché sur le sol et il ne paraît pas avoir fait la moindre résistance, aucune trace de résistance ne se trouve sur sa personne. Il n'a pas cherché à mettre les mains en avant competant de la coute de la cou e il cut été naturel s'il avait été libre. Les blessures de la tête n'ont pas été aussi profondes parce que la tête était appuyée et maintenue solidement sur le rideau. Quatre des coups ont été donnés dans la même place et il a fallu deux fois un certain effort pour retirer le fer qui avait pénétré avant; d'où la nécessité que la tête ait été bien maintenue, puisque le moindre mouvement aurait produit un écartement dans les

Godet était un homme vigoureux; il est impossible d'admettre, s'il n'a pas été tenu, qu'il ait reçu les coups en face

sans chercher à les parer.

M. le président: L'accusé Alexandre prétend que son père se serait enferré lui-même. Pensez vous que ce soit possible?

- R. Non, tous les coups ont été donnés dans un très court espace de temps, par la même main, avec le même instrument; le père était solidement fixé par terre.

M. le président : Entendez-vous, Alexandre?

L'accusé Alexandre: Ça s'est passé comme je l'ai dit.

M. le président, au témoin: Vous avez examiné les mains de l'accusé Alexandre, qu'y avez-vous trouvé?

Le témoin: En examinant les mains à la loupe, j'ai remarqué des gouttes de sang; de plus il y avait à la main une constignes causés par un fer points.

égratignure causée par un fer pointu.

M. Lenoir, officier de santé à Saint-Just, a été réveillé, le 3 mai, à une heure du matin, pour procéder à l'examen du ca-davre, qui était encore sur le chemin de Valescourt. Auprès davre, qui etait encore sur le chemin de Valescourt. Aupres du corps était un chien qui gardait son maître et qui a permis difficilement d'en approcher. La bèche de Godet, qui était près de là, ne portait aucune trace de sang Le temoin, le commissaire de police et la gendarmerie se sont rendus chez la femme Godel. Le commissaire et les gendarmes entrerent chez le fils. La mère dit : « Il dort bien fort. » Godet aîné s'écria, d'un air égaré : « Qu'est-ce que cela veut dire? tant de monde

dans ma chambre! » Il n'a pas dit un mot de son père.

Le lendemain, le témoin s'est transporté sur le lieu du crime. C'est alors qu'il a trouvé le dard qui a servi à l'assassinat.

On retourna auprès du cadavre, et on a pu constater que les

lessures avaient été faites avec cet intrument. Ici M. Lenoir répète les détails donnés par le témoin précédent. Il ajoute que le lendemain, vers cinq heures du main, Godet aine a frappe à la porte, « Je voudrais savoir, dit-il, si mon frère est parti, parce que je vondrais un donner de l'ar-gent.» Je lui ai dit, poursuit le témoin : Votre frère a eu tort de nier qu'il eu un couteau, car cela peut le compromettre.

M. le président: Alexandre, qu'est-ce que vous vouliez

Alexandre Godet : Je voulais faire passer de l'argent à mou

M. le président : Auguste, vous voyez bien que votre frère n'était pas animé de mauvais sentiments vis-a-vis de vous. M' Marcel Leroux demande au témoin s'il peut donner des

renseignements sur la moralité de la famille. M. Lenoir répond que la mère aurait voulu faire assurer son fils, mais qu'elle désespérait de l'obtenir à cause de l'avarice du mari. Quant à Godet jeune (Alexandre), il avait toujours été plein de soin et de dévouement pour sa mère. Il avait seulement, de temps à autre, des altercations avec son père. Jusqu'an crime, du reste, on n'avait eu que de bons renseiguements sur leur compte, et ce sont même ces renseignements qui ont retardé l'arrestation.

Auguste Godet demande au témoin s'il n'était pas à sa connaissance qu'il avait lui-même refusé d'être assuré. Alexandre Godet : Il a refusé parce qu'il savait que cette

assurance ne se ferait pas. Me Marcel Leroux demande si ce témoin ne sait pas ce qui s'est passé pour le mariage de la fille aînée.

Le témoin répond que le père avait longtemps refusé de marier sa fille pour ne pas la doter.

M. Duchemin, commissaire de police à Saint-Just: Dans la nuit du 2 au 3 mai, on est venu me prévenir qu'un crime avait été commis à Valescourt. Nous sommes allés sur les lieux. Nous avons cru d'abord que la mort avait été causée par un coup de feu, tant les plaies étaient nombreuses; c'est après que nous avons reconnu la nature des faits.

M. le président : Où étaient la bêche et la casquette? L'accusé: La bêche était tombée naturellement près du corps; la casquette était à quelque distance.

D. Alexandre, vous prétendez que votre père avait été cher-

cher sa casquette; comment se trouvait-elle ainsi loin du corps?-R. Je ne sais pas comment ils se sont arrangés. D. Qui? - R. Mon pere et mon frère.

L'audience est suspendue. Les témoins qu'il reste à entendre sont nombreux, mais leur déposition est, dit-on, de peu d'importance. Il est probable que l'arrêt sera rendu à une heure de la nuit très avancée.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUIN.

On lit dans le Moniteur : « La malveillance a cherché à répandre le bruit de la prochaine dissolution de la garde nationale de la banlieue et des arrondissements de Paris où elle est organisée. Ce bruit n'a aucune espèce de fondement. »

M. Choiselat, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menchould, a prêté serment à l'audience de la 1" chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

- La Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 7 mai dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption, par demoiselle Marie Desbois de Rochesort, de demoiselle Julie-Louise, dite Amélie.

- Les époux Hautemulle, marchands de meubles et de coriosités, s'étaient rendus appelants d'un jugement de la 6 chambre du Tribunal correctionnel qui les avait condamnés, comme complices de la fille Rita dite dame Huguet et du duc de Calibritto de Tattavilla, chacun à quatre mois de prison et 1,000 fr. d'amende. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mars.)

L'affaire est venue à l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M d'Esparbes

Mes Jaybert et Lachaud ont présenté la défense des époux Hautemulle. Ils ont produit à l'audience plus de trente certificats, émanant des personnes les plus notables de leur arrondissement, qui déposaient dans les termes les plus positifs d'une moralité incontestable et d'une probité commerciale de plus de vingt-cinq années.

M l'avocat-général Roussel a soutenu la prévention. Après un réplique de Me Jaybert dans l'intérêt des époux Hautemulle, la Cour a rendu un arrêt qui, réformant la décision des premiers juges, a prirement et sinplement renvoyé les époux Hautemulle des fins de la prévention sans dépens,

Dans la même audience, la Cour a été saisie de l'appel d'un jugement de la 7° chambre, condamnant pour recel la femme Lacroix, marchande au Marché-Neuf, nº 16, à deux années de prison, Nous avons rendu compte du pro-

cès en première instance.

Sur l'appel, la femme Lacroix, après la plaidoirie de M° Auguste Avond, son avocat, a été renvoyée des poursuites dirigées contre elle. Le défenseur a produit à la Cour des attestations émanant du commissaire de police et de négociants qui la représentaient comme une femme parfaitement honorable.

— Les débats de l'affaire des 36 voleurs ont continué aujourd'hui à la Cour d'assises. La Cour a entendu une partie des défenseurs des accusés, et l'audience a été renvoyée à lundi prochain pour la continuation des plaidoi-

- M. Migne, imprimeur à Montrouge, a soutenu anjourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6º chambre, l'opposition qu'il a formée au jugement par défaut du 16 avril dernier, qui l'a condamné à 6,000 francs d'amende | disais, ou je vous arrête criminellement. » Mais j'ai eu

Sur les conclusions de M. Perrot, substitut, le Tribunal a maintenu le jugement du 16 avril et ordonné qu'il serait exécuté selon sa forme et teneur.

- Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 2, 6, 8 et 9 juin, a prononcé les condamnations sui-

Vins falsifies.

Jacques Bertrand, marchand de vin traiteur, rue de la Calandre, 35, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardinde, Plant, and parties de la Calandre, 35, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardinde, plant, and parties de la Calandre, 35, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardinde, plant, and parties de la Calandre, 35, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardinde, plant, and parties de la Calandre, 35, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardinde, and parties de la Calandre, 35, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardinde, and parties de la Calandre, 35, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardinde, and parties de la Calandre, 35, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardinde, and parties de la Calandre, 35, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardinde, and parties de la Calandre, 35, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardinde, and parties de la Calandre, and parties de la Cala

Bruneau, épicier-marchand de vin, rue Caumartin, 59, 6 fr d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Bécus, marchand de vin, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 86, 6 fr.

d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Vadrot, marchand de vin traiteur, rue du Chemin-Vert, 25, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Marie-Sophie, veuve Peuch, marchande de vins, rue de la

Montagne-Sainte-Geneviève, 83, par défaut, 8 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Ballue, marchand de vins, boulevard Morland, 2, par défaut, 8 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-

Joseph Landou, marchand de vins, rue de la Ferronerie, 6, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-Pierre Gustin, marchand de vins, rue Rambutean, 7, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-

Hansen, marchand de vins épicier, rue Saint-Maur, 45, 6

fr. d'amende, elfusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; François Scordel, marchand de vins, rue Saint-Antoine, 178, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Bouillard, marchand de vin, rue de la Cordonnerie, 8, par defaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surlaxe.

Vincenot, boulanger, rue Saint-Victor, 88, déficit de 250 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention et 11 fr. pour la seconde. Une troisième amende de 15 fr. a été prononcée contre le sieur Vincenot, chez lequel on a saisi quinze pains courts de 2 kilos n'ayant pas la cuisson voulue

Sandrin, boulanger, rue Laffitte, 41, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. d'amende pour la seconde (déficit 120 grammes).

Rabuteau, boulanger, rue Saint-Honoré, 18; 5 fr. pour la première contravention; pour la seconde un jonr de prison, 15 fr. d'amende (déficit 320 grammes).

Grognet, boulanger rue de Seine, 34; déficit de 100 grammes sur un pain de 2 kilos; 2 fr. d'amende; Joudrier, boulanger, rue de la Chaussée-d'Antin, 17; 5 fr.

pour la première contravention; 15 fr. pour la seconde (déficit 170 grammes). Lelarge, boulanger, rue du Faubourg-Poissonnière, 71; 5 fr. pour la première contravention; 15 fr. pour la seconde (déficit 100 grammes).

Capitain, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 58; 5 fr. d'amende pour la première contravention; 45 fr. pour la seconde (déficit 190 grammes.)

— Un billet de ban que tombé de la poche d'une cui-sinière sur le carreau de la Halle, et retrouvé! La chose vant la peine d'être contée; c'est le père François, cultivateur à Bagnolet, qui se charge du récit. Cité comme témoin à la barre du Tribunal correctionnel dans une poursuite en tentative de vol contre une fille Jeanne Golas et un sieur Edouard Fréjus, le père François s'exprime

J'étais sur le carreau de la halle dans le grand brouhana du matin; au milieu de la bousculade, je vois tomber un petit papier plié en étroit, je le ramasse; mais avant que j'aie pu voir ce que c'était, voilà une petite femme jaunâtre qui se met dans mon travers et me dit avec des yeux comme des chandelles : « C'est moi qu'à perdu ce papier, rendez-moi le. -- Un moment, je lui dis, ma bichette, si c'est à vous le papier, vous me direz bien ce que c'est à — C'est un billet de banque, qu'elle me dit, regardez, vous allez voir dessus Banque de France. — Banque de France, ça n'est pas suffisant, il y en a des gros et des petits, faut me dire son petit calibre, s'il est de 1,000 fr. ou de 500 ou de 200 ou de 100, »

Pendant que je lui causais de la façon que je vous dis la particulière tournait autour de moi et se trouva assez futée pour se jeter sur ma main et me prendre le billet même qu'elle m'a égratigné. Alors je lui dis en paroles de sévérité : « Mademoiselle, au nom de la loi, vous alle vous expliquer devant le commissaire de police, et en route je vous interdis d'ouvrir le billet. »,

Etant partie pour le commissaire, je la voyais qui frottait le billet contre son tablier. « Ne l'ouvrez pas, je lui

pour impression d'un jouvrage (Madame du Maine) avec peau dire, elle a fini par l'ouvrir assez pour voir ce que fausse indication du nom de l'imprimeur. francs. - Parbleu, je lui dis, c'est pas malin, ce que vous dites-là, je le vois bien aussi que c'est un billet de cent francs; allons toujous chez le commissaire; la chose s'éclaircira. » Quand nous avons été chez le commissaire, il y a eu le jeune homme qui la suivait qui a dit : « Le billet est bien à madame. » Et comment le savez-vous, lui a dit M. le commissaire? - Il a répondu : « Je peux bien le savoir, puisque je suis l'amant de madame.

Comme il achevait cette parole, arrive une grande jeu-nesse avec un panier et qui dit que c'est à elle le billet, qu'elle l'a perdu comme cuisinière. Pour celle-là, elle dit tout de suite que le billet est de 100 fr., et c'était aisé à voir qu'elle y allait en bonne franchise.

La grande cuisinière vient confirmer par sa déposition la bonne opinion qu'elle a inspirée au père François.

Le délit de complicité n'étant pas suffisamment établi contre Edouard, il a été renvoyé de la poursuite; Jeanne Colas a été condamnée à trois mois de prison.

Les éditeurs Plon frères viennent de réunir en un seul volume la brochure du Principe d'autorité et les Nouvelles considérations sur le même sujet, que e Moniteur vient de publier. Tous les hommes sérieux voudront posséder cet ouvrage dont la presse européenne s'est si vivement occupée.

-Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 112), par la rive gauche (aux heures),

Pourse de Paris du 11 Juin 1853. AU COMPTANT.

3 910 j. 22 juin 75 65 4 112 010 1852 100 — 1 4 112 010 j. 22 mars — 4 010 j. 22 mars — Act de la Banque. 2640 — Crédit foncier — — Societé gén. mobil 747 50 FONDS ÉTRANGERS. 3 010 belge 1840 — — Naples (C. Rotsch.) — — — Emp. Piémont 1850. — — Piémont anglais — Rome, 5 010 j. déc — — Emprunt romain — —	FONDS DE LA-VILLE, ETC. Obl. de la Ville
3 010. 4 112 010 1832. Emprant 3u Piemont (1849).	Accourse bant Plus bant Plus ccurs 74 50 78 95 74 35 75 70 99 50 400 60 99 50 100
	The state of the s

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain		Dijon à Besancon	AND DESCRIPTION
Paris à Orléans,	1002 50	Midf.L	600 -
Paris à Rouen	930 —	Montereau à Troves.	10_
Rouen an Havre	440 -	Dieppe et Fécamp	320
Strasbourg à Bâle	327 50	Paris a Secaux	020 -
Nord out on the Nord		Blesmeet S-D. a Grav.	SYNE
Paris à Strasbourg	840	Versailles (r. g.)	500
Paris à Lyon	8899	Bordeaux a la Teste.	320 .
Lyon à la Méditerr.	logys Lin	Charleroy	duot
comme dans les fesio	RECO	Central Suisse	at a trial
Parisà Caenet Cherb	000	Gentral Suisse	
rarisa Gaenet Cherb	590 —	Grand'Combe	

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. - 1 fr. le bâton.

- VAUDEVILLE. - Aujourd'hui dimanche, quatre jolies pièces du répertoire et deux chansonnettes. Demain lundi, quatrième représentation des Filles de Marbre.

— Tuéatre National (ancien Cirque). — Aujourd'hui, pour la dernière fois le dimanche, la 79° représentation des Pilules du Diable, féérie en vingt tableaux qui ne sera plus jouée que cinq fois.

- L'Hippodrome donne anjourd'hui dimanche le magnifique spectacle qui a obtenu mardi dernier un si grand succès devant Leurs Majestés Impériales. L'ascension sera précédée des belles évolutions militaires et du char hydranlique.

- JARDIN MABILLE. - Une grande fète de nuit sera donnée mardi 14, dans le délicieux jardin de l'Allée des Veuves. Tous les élégants habitués de cet établissement splendide voudront goûter les charmes d'une première nuit.

Imprimerie de A. Guyor rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Etude de M. DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

JUGEMENT SUR CONTREFACON. D'un jugement rendu par la septième chambre du Tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, en date du 13 avril 1853, entre

1° Les sieurs Bernard SCHWARTZ et C', fabricants de passementerie, demeurant à Paris, rue Michel-Lecomte, 2 et 4;
2° Le sieur BRIGOT, marchand mercier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 155;
3° Et le sieur LORAIN, marchand mercier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 155,
Prévenus de contrefaçon au préjudice du sieur MARCHAR, d'autre park

MARCHAL, d'autre part; En présence de M. Hello, substitut de M. le pro-cureur impérial près ledit Tribunal de première instance de la Seine, aussi d'autre part:

Il appert avoir été extrait ce qui suit : le Tribunal, attendu la connexité, joint les causes, et après en avoir délibéré, conformement à la loi, statuant sur icelles par un seul et même juge-

En ce qui touche la plainte de Bernard Schwartz coutre Marchal; Attendu qu'à la date du 10 septembre 1852, Schwart Schwarlz a pris, il est vrai, un certificat d'addi-tion pour un engrenage destiné à imprimer au porte de la company de la compa porte-moule de ses metiers un mouvement de rofation continu, et que cet engrenage se retrouve dans les métiers saisis chez Marchal; mais qu'il résulte des documents du procès et notamment des me ne se rattachant pas à son brevet principal du dépositions recueillies et entendues par le Tribunal, qu'antérieurement à l'obtention du certificat dont il vient d'être parlé et sur lequel Schwartz. fait uniquement reposer son droit privatif, Marchal se servait de l'engrenage anjourd'hui argué de contrefaçon, qu'il s'en servait même depuis longtemps; que ce n'est pas Schwartz qui en

tissu à côtes pour les bontons au moyen d'un me-point ganses; qu'avant lui on ne faisait le même en l'invoque plus, le moyen tiré de la publicité france d'administration per le la pensé motérait le même en l'invoque plus, le moyen tiré de la publicité france : tier à gauses; qu'avant lui on ne faisait le même

domaine public;
Mais que la loi considère comme invention ou

découverte, l'application nouvelle de moyens con-nus pour l'obtention d'un produit industriel, et que l'introduction à la mécanique des côtes sous un tissu quelconque, et même que le mode d'obet pour le sieur Jean MARCHAL, passementier, tention de ce résultat, en appliquant la distribu- certaine quantité de produits contrefaits, mais que eurant à Paris, rue Mauconseil, 17, plaignant tion à tension uniforme à un métier à broches Marchal reconnaît qu'ils n'ont pas agi sciemmen creuses, qui lui-même existait déjà, présentent et de mauvaise foi, qu'il n'y a donc aucune peine à une véritable invention; Attendu qu'on prétend vainement que le mérite

de cette invention n'appartiendrait pas à Marchal, mais bien à Chellet, mécanicien, qui a fabriqué le métier qu'emploie ledit Marchal; qu'à cet égard, le système de Schwartz est complètement démenti par les faits de la cause; qu'il est constant que le saisies pratiquées à son domicile, déclare au conmétier dont il s'agit a été livré le 3 mai 1851, et que, postérieurement à sa livraison, Marchal s'é- Marchal, et vu les articles 40 et 49 sus énoncés, tant plaint du peu de tension des fils, a fait sub- dont il a été fait lecture par le président et qui sont stituer la bobine à gorge avec simple contre-poids, sur laquelle le fil s'enroule, les bobines à « Art. 40. même pas l'importance et la portée de cette sub-stitution; que ce n'est donc pas d'après ses pro-pres inspirations qu'il l'a introduite, qu'il n'a fait que réaliser l'idée de Marchal; que d'ailleurs, cer-« Art. 49. La confiscation des objets contrefaits tainement, il n'a acunement songé à l'application et, le cas échéant, celle des instruments ou usten-possible de cette idée à la production mécanique siles destinés spécialement à leur fabrication, se-

du tissu à côtes; frappé de déchéance, et que le certificat d'addition du 4 juin 1851 dont il se prévant, serait nul com-29 octobre 1850; qu'en effet, il y a au contraire un lien direct entre l'un et l'autre; que, dans le brevet comme dans l'addition, il s'agit de boutons couverts d'un tissu; qu'il importe peu que les tissus soient différents, puisqu'ils sont fabriqués par le même métier, et qu'on ne saurait exiger un est l'inventeur, qu'il ne peut en revendiquer la le tissu à côtes qui fait l'objet de l'addition ne propriété exclusive et qu'il y a lieu dès lors de le s'obtient sans doute qu'à l'aide d'un cliquet placé déclarer mal fondé dans sa plainte;
En ce qui touche la plainte de Marchal contre Bernard Schwartz, Brigot et Lorain: attendu que desquels la loi permet de ne prendre qu'un certifissu à côles must le premier l'idée de fabriquer un ficat d'addition; qu'on ne peut pas invoquer datissu à côles must le premier l'idée de fabriquer un ficat d'addition; qu'on ne peut pas invoquer datissu à côles must le premier l'idée de fabriquer un ficat d'addition; qu'on ne peut pas invoquer datissu à côles must le premier l'idée de fabriquer un ficat d'addition; qu'on ne peut pas invoquer datissu à côles must le premier le que du reste

sion continue, dont se sert Marchal, est dans le d'objets de passementerie d'après les procédés bre- francs pour en tenir licu; domaine public; vetés au profit de Marchal, et qu'il a dès lors com- Ordonne également qu'e

Attendo qu'il a été également saisi au domicile de Brigot et Lorain, qui les avaient exposés en vente, et les tenaient de Bernard Schwartz, une 1º Les sieurs Bernard SCHWARTZ et tous les caractères définis par la loi et constituent prononcer contre eux, qu'il doit seulement leur fabricants de passementerie, demeurant à Paris, une véritable invention; énoncée du 3 juillet 1844; Par ces motifs :

Le Tribunal déclare ledit Schwartz mal fondé en sa plainte contre Marchal; renvoie également le-Marchal des fins de cette plainte et annule les

« Art. 40. Toute atteinte portée aux droits du crans avec cliquets; que Chellet ne comprenait breveté, soit par la fabrication de produits, soit par

« Art. 49. La confiscation des objets contrefaits ront, même en cas d'acquittement, prononcées con Attendu qu'on soutient sans plus de raison que, dans tous les cas, le droit de Marchal serait le débitant; les objets confisqués seront remis au frappé de déchéance, et que le certificat d'addition du 4 juin 1851 dont il se prévaut, serait nul comples dommages-intérèts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu, a

Condamne Bernard Schwartz à 200 francs d'a-

Renvoie Brigot et Lorain des fins de la pour nite sans dépens; Néanmoins, conformement aux dispositions de

l'article 49 précité, ordonne la confiscation des objets contrefaits saisis chéz eux; Statuant sur les conclusions à fins civiles prises

« Attendu qu'il a éprouvé par le fait de Bernard Schwartz un préjudice dont il lui est dù répa-

point qu'à la main, et que la pensé matérialisec dotant l'industrie d'un résultat nouveau, est valablement brevetable;

Qu'à la vérité, le cliquet et la bobine à crans, ou possède un droit exclusif auquel nul ne peut porter atteinte; qu'il résulte cependant d'un proces-verbal de saisie, en date du 6 janvier 1853, que Bernard Vulgairement appelé distributeur à ten-

mis le délit de contrefaçon prévu et puni par l'ar-ticle 40 de la loi du 5 juillet 1844; Schwartz seront retirés de manière à les rendre Schwartz seront retirés de manière à les rendre impropres à la fabrication des boutons à tissu à côtes, et que ces cliquets seront confisqués;

Ordonne que les objets contresaits qui out été saisis serout remis à Marchal; Condamne Schwartz en tous les dépens, lesquels sont taxés et liquidés, pour ceux avancés par Mar-chal, à la somme de 125 francs 50 cent.; fixe à une année la durée de la contrainte par corps, s'il

y a lieu de l'exercer;
Dit et ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement seront insérés dans trois jour-naux au choix de Marchal et aux frais de Bernard Schwartz.

Pour extrait. Signé Drion. (879)

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON DE CAMPAGNE . ST-BRICE, Canton d'Ecouen (Seine et-Oise).

Etude de Me Alphonse MASSON, avoué Pontoise, A vendre sur saisie, en l'audience des criées du

Tribunal civil scant à Pontoise, Le mardi 21 juin 1853, heure de midi, Une MAISON DE CAMPAGNE située Saint-Brice, sur la grande route de Paris à Beauvais, à l'extrémité du village, du côté de Paris, consistant en rez de-chaussée, premier étage, la-timents, cours et jardin, le tout d'une contenance de 21 ares 50 cen iares.

Sur la mise à prix de 5,000 fr. 1º A Pontoise, a M. Alphonne MASSON,

avoué poursuivant; 2° A Sarcelles, à M. Desgranges, huissier; 3° Et à Paris, à M° Gheerbrant, avoué, 44, rue (781)

MAISON DE CAMPAGNE.

ranes pour en tenir lieu; rue du Boulingrin, 6, et de Médicis, à Saint-Ger-Ordonne également qu'en présence de Marchal, main-en-Laye (Seine-et-Oise). — Beau jardin avec grands massifs de marronniers, pelouses, bassins, jets d'eau, petite maison avec basse-cour, grand jardin potager y attenant, orangerie, pavillons et terrasses, écuries et remises.

Vue magnifique dominant tonte la campagne, les coteaux de Marly, le cours de la Seine, plus étendue que de la terrasse du parc.
Mise à prix: 150,000 fr.

Mise a prix: 150,000 fr.
S'adresser audit Mr. POSTEL, avoué poursuivant et à Mr Huef, avoué. (845)

TERRE DE SAINTE-THÉRÈSE. Etude de Me PREVOT, avoué à Paris, quai des Orfevres, 18.

Vente sur baisse de mise à prix, le mercredi 29

uin 1853, au Palais-de Justice, à Paris, en l'au-De la TERRE DE SAUNED THERESE. comprenant le domaine de Sainte-Thérèse, le do-maine de Bellebouche, le domaine de la Poulaille-

rie ou de la Marcuille, d'une contenauce approxi-mative de 730 hectares, et située près de Vendœuvres, Buzançais, Mezières et Le Blanc, arrondisse-ment de Châteauroux (Indre). Sur la mise à prix baissée à S'adresser pour les renseignements : A M' PRÉVOT, avoué poursuivant ;

A M. Bottet, avoue, rue du Helder, 12; Sur les lieux à M. Erasme; Et à Vendœuvres, à M. Baudichon, notaire. (874)

MAISON RUE DE RIVOLI.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux henres de relevée, en un seul lot, le mercredi D'ene MAISON sise à Paris, rue de Rivoli, 22 bis.

Mise à prix : 300,000 fe. Ladite maison était, en 1848, louée par bail Sadresser: 1º A ME DENOMENA NEDIE, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 24; 2° à M° Rigault, avocat, rue de Lille, 101; et sur les lieux,

au concierge de la maison. DOMAINE TE DÉSERT DE RETZ. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Pa-Tribunal civil de première instance de la Seine, le ris, le mercredi 29 juin 1853, à deux heures de

Du BOMAINE dit le Besert de Retz.

commune de Chambourcy, canton de Saint-Ger-1 hectares, terres, prés et bois d'un seul tenant. 83 kil. MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place main-en-Laye, contenance de 40 hectares environ, de Paris, ligne de Strasbourg. (10391). entièrement clos de murs et attenant à la forêt de

Cette propriété de nature et d'agrément, sera criée sur la mise à prix de 150,000 fr. S'adresser : 1º A Maº EDENGERMANDEE

avoué poursuivant, rue du Sentier, 24; 2° Et à M' Wasselin-Desfosses, notaire, rue d'Arcole, 19,

CHAMBRES BY ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M.º MERGNEW, l'un d'eux, le mardi 28 juin 1853, à midi, D'une grande PROPREDE de produit et d'agrément, sise à Belleville, près Paris, rue de la Mare, 28, 30 et 34, à l'encoignure de la rue des Anvierges, composée de bâtiments, cours et jardins. Contenance, 4,203 mètres environ.

Mise à prix : 65,000 fr. On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : Audit M. MEEGANEN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370.

Ville de Paris.

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mes Cassenie NOEL et IDELAPAL ME, le 21 juin 1853, à midi,

D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris rues Saint-Martin, de la Lanterne et Nicolas-Fla mel, d'une contenance de 456 mètres 84 centimè-

Mise a prix:

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17.

(815)* Mise à prix : 182,736 fr.

Revenu net d'impôts: 6,000 fr. S'adresser à Paris, à M. Villacrosse, 60, rue du Cherche-Midi;

Et à Château-Thierry, à ME MARIE. A ME ED.

DEUXIEME AVIS.

Les ci-après nommés, ayant demeuré à Paris en 1820, savoir : M^{me} veuve Naylies, ci-devant veuve seve, marchande de soie, rue Saint-Denis, puis rue Hautefeuille, 28, Verconsin, marchand de laine, rue des Lombards, 39; Levillain, marchand cordier, rue Montorgueil, 29; Guillaume, marchand de poil de lapin, rue de la Croix, 17, ce dernier en 1844, Mme veuve de Gournais, marchande d'or à Lyon en 1820, et enfin tous ceux auxquels M. Josselin, ex-passe-mentier, rue Quincampoix, 46, aurait pu devoir, à quelque titre que ce soit, depuis 1819, ou leurs héritiers et ayants droit, sont invités à se présenter pour recevoir leurs créances, au cabinet de M' Guyon, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nou-

Société des

MINES ET FONDERIES DE CUIVRE, PLOMB SARGENT S L'AVEYRON.

Le gérant de la société prévient MM. les actionnaires qu'une réunion extraordinaire de l'assemblée générale aura lieu le mardi 28 juin, à midi, au siège de la société, rue Lepelletier, 29.

TRES BONNE ÉTUDE D'HUISSIER

près Paris, à céder. S'adresser à Me CABIT, huissier à Paris, 8, rue du Pont-Louis-Philippe. (10583)

VENDRE 25,000 fr., un joli petit château, canton de Rambouillet, à 5 kil.

CAISSE DES INTÉRETS.

E. DE LACOUR ET C5, rue Drouot, 13. Assurance du paiement à jour fixe des intérèts t annuités hypothécaires.

Avance de ce paiement faite aux créanciers, novennant escompte.

Facilités données aux débiteurs pour se libérer. Escompte de bons du Trésor, de coupons de rente et d'actions, etc., et achat de toutes valeurs emandées en paiement des intérêts assurés.

La Compagnie fonctionne dejà dans le départe-nent de la Seine. Elle s'occupera biéntôt d'organiser des comptoirs dans les autres départements

Le journal le plus en vogue, c'est le

COURS GENERAL DES ACTIONS.

publié par Jacques Bresson. Il tient ses lecteurs au courant de toutes les nouvelles relatives aux Compagnies de chemins de fer, mines, assurances Crédit foncier, Crédit mobilier, formation de So-ciétés nouvelles, fusions d'anciennes Sociétés, fixation d'intérêts et dividendes, compte-rendu des assemblées d'actionnaires, tirages officiels des actions et obligations à rembourser au pair et avec pri mes, etc. C'est une véritable GAZETTE DES CHE-MINS DE FER et de l'industrie, qui convient à tout le monde à cause de son prix modique. Pour 7 fr. par an à Paris, 8 fr. par an dans les départements. on reçoit un numéro tous les jeudis, soient 52 numéros par an. On s'abonne place de la Bourse, 31, à Paris.

TABLE D'HOTE rue Montmartre, 84, dans 6 heures, à 1 fr. 50 c. On a potage, bœuf, 2 plats de légnmes, rôtis, salade, une bouteille de vin, et 3 desserts. On prend des pensionnaires au mois, — Quinze cachets pour 21 fr. (10418)

TAPIOCA DES ILES pur et 1º qualité, na-50 c.; préparé, 1 fr. 85 c.; paquet, 2 fr. Fabrique A VERDET très belle PROPRIÉTÉ rurale, de la station d'Epernon. Jardins productifs, canal de patement à la moderne; réserve empoissonné, rivière, source intarissable d'eau d'un petit appartement pour le propriétaire; 220 excellente. Contenance, 2 hectares 10 ares. Chez

MALADIES chroniques, dites incurables, du cerintestins. Découvertes de M. B. Desfos, M. *, rue de Seine, 79. Avis gratuits par correspond. (Affr) (10566)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens (10573)

Médaille de prix à l'Exposition de Londres, Approbation et médaill

sur la soie et toutes BENZINE-COLLAS les étoffes, par la BENZINE-COLLAS, rue Dauphine, à Paris,—1 fr. 25 le flacon Enlève les tâches de suif, bougie, huile, sur tous le assus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances.— Une de les gants de peau de toutes nuances.— Une neuf les gants de peau de toutes nunstruction accompagne chaque flacon.

(10453)



Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de paca 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1 f. 50 SANTÉ FIN; 2 f. PECTORAL, FIN; 2 f. 50 surfin; 3 f. par excel.; 4 f. nec plus ultra, (10574) Breveté s. g. d. g. à Amiens,



Boulevard des Italiens,

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et Cio vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contresacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs,

pression process about and les pays

Un volume in-12 de 72 pages. Prix : 30 centimes.

— PARIS. PLON FRERES, ÉDITEURS, RUE DE VAUGIRARD, 36. — En envoyant franco un mandat de 50 centimes par la poste, on recevra franco l'ouvrage le lendemain

PRINCIPE D'AUTORITÉ COASIDÉRATIONS SUR MÊMES depuis 1789, suivi de xouvelles COASIDÉRATIONS LE MÊMES

RUE d'Enghien.

INNOVATEUR-FONDATEUR

27 mo Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait SANCTIONNER. (10567)

La publication tégale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Cabinet de M. PERNET-VALLIER,
rue de Trévise, 29.
Par conventions verbales du sept
juin nill huit cent cinquante-trois,
MM. Vi6NE et 6° ont vendu, avec
la ratification des commissaires à
Pexécution de leur concordat,
A M. FONTETTE, limonadier, rue
Monsieur-le-Prince, 21, leur fonds
de limonadier, situé boulevard du
Temple, 28, connu sous le nom de
Grand Café des Boulevards.
Toutes oppositions devront être
signifiées entre les mains de M. Bourdillal, négociani, rue de Mâcon,
6, à Bercy, l'un des commissaires
et dépositaire du prix. (10590)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place de la commune de Clichy-la

Garenne. Le 12 juin. Consistant en table, pendule chaises, commode, glace, etc. (876) En l'hôtel des Commissaires-Pri-

seurs, rue Rossini, 2. Le 13 juin. Consistant en commode, fables chaises, glace, etc. (877) Consistant en tables, nappes, ri-deaux, comptoir, brocs, etc. (880)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, à la deuxième société, n° 6993, au lieu de « La société ayant existé de fait en tre MM. DELEBOIS et Boin », lisez « DELIBOIS et Boin. » (6999)

La Mutualité judiciaire. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept ma dernier, enregistré le vingt-huit même mois par le receveur qui a perçu les droits, Il appert:

Il appert:
Qu'une société, au capital de cent
mille francs, a été constituée entre
M. Eugène-Henri COURTOIS, ancien
principal clerc d'avoué, demeurant
a Paris, passage Saulnier, 11, et toutes les personnes qui adhéreron
aux statuts en devenant souscripteurs d'actions.

aux staluis en devenant souscrip-teurs d'actions; Ladite société en nom collectif à l'égard de M. Courlois, et en com-mandite seulement à l'égard des souscripteurs d'actions. La présente société existe sous le tire de Société gérante de la Ma-tualité judiciaire et sous la raison sociale E. COURTOIS et Ce. M. Eugène Courtois en est le gé-rant; il a seul la signature sociale. Son siège est passage Saulnier, 41, à Paris.

Sa durée est de douze années Sa durée est de douze années, pour commencer et linir comme cette de la Mutualité judiciaire.

Le fonds sociat est fixé à la somme de cent mille francs et divisé en cinquante actions de cent francs, vingt-cinq de cinquante francs, cinquents de vingt-cinq francs, cinquents de dix francs et quaire mille de cinq francs, toules nominatives.

La présente société a été constituée pour l'accroissement et le développement des opérations de la Mutualité judiciaire, société mu-

uelle d'assurance pour les recou-rements et contre les pertes des rais de procès en matière contenfrais de procès en matière conten-tieuse, civile, commerciale et admi-nistrative, précédemment consti-tuée par acte sous signatures pri-vées en date à Paris du vingt-einq mai dernier, enregistré et publié conformément à la loi; Ayant pour objet: De se charger pour le compte de ses adbrérents, aux frais, risques et périts de la société, de leurs recou-vrements et de toutes leurs affaires litigieuses;

rements et de todics.

Itigieuses;
Et pour but :
De diminuer les frais,
De restreindre les poursuites,
I e prévenir les failliles,
De concilier les procès,
Et de préserver ainsi ses ad

Et de préserver ainsi ses adhé-ents contre la perte des frais de

Tout membre de la société a

des consultations verbales, Rédaction d'actes sous seings pri-

rés, Et à être représenté gratuitement à toutes faillites, concordats, réu-nions de créanciers, et devant tous fribunaux de paix, de commer-

e, elc. Enfin à toutes vacations et dé-Pour extrait: E. Courrois. (7005)

Etude de Me J. LAN, agréé au Tri-bunal de commerce de la Seine demeurant rue de Hanovre, 6.

demeurant rue de Hanoyre, 6.
D'une senlence arbitrale rendue
par MM. Martin Leroy, avocat, demeurant à Paris, rue Bergère, 25, et
Costa, avocat au Conseil d'Etat et à
la Cour de cassation, demeurant à
Paris, rue Belle-Chasse, 12, le vingthuit mai dernier, dument enregistrée, entre:

1º Madame Anne-Dorothée-Joséphine KREISLER, veuve du sieur
Gabriel-Charles VEYRET, demeurant à Paris, rue Byron, 4, agissant
au nom et comme tutrice de ses
enfants mineurs, hártifers, mais
sous bénéfice, dudit feu sieur Veyret,
d'une part;

d'une part; 2º Les sieurs ALCAIN, DOTRÈS et Co,

2º Les sieurs AlCAIN, DOTRES el Ce, négocianis, demeurant à Paris, rue du Sentier, 12, au nom et comme liquidateurs de l'ancienne société Veyret, Alcain et Ce, d'autre part; 3º MM. CLAVE y FABRA, négocianis à Barcelonne et à Lyon; Et 4º le sieur Nicolas DEL BALZO, négociant, ayant demeuré à Oran (Algérie), et à Paris, actuellement sans domicile ni résidence condus en France, encore d'autre part; Il appert:

Il appert:
Que les deux sociétés formées par acte passé devant M° Baudier, notaire à Paris, le huit avrit mil huit cent quarante-sept, ont été déclarées dissoutes à partir dudit jour vingt-huit mai dernier;
Que M° Miquel, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, 12-14, a été nommé liquidateur desdites sociés, et que ladite sentence a donné loas pouvoirs audit liquidateur, soit de vendre les immeubles, soit de transmettre les concessions des terres d'Algérie à toutes personnes que l'État voudra bien admettre; en un mot, que tous les pouvoirs les n mot, que tous les pouvoirs le lus étendus à l'effet de réalise actif social, au mieux des intérê le toutes les parties, ont été don nés audit liquidateur par lesdits ar

itres-juges. Pour extrait à însérer : J. Lan. (7002)

fait double à Paris le trente-un mai mil huit cent cinquante-trois, en-registré,
Entre:

M. Jean FAUCHER, directeur-gérant de la Compagnie nationale d'Eclairage minéral, demeurant à Paris, rue Vieilte-du-Temple, 88, Et M. Jean-Severin LEROY, négociant, demeurant à Vaugirard, près Paris, Grande-Rue, 231,
Il appert que MM. Faucher et Lesroy, seuls membres, comme ayant réuni en leurs personnes tous les droits à Pacif social, de la société constituée par acte reçu par M. Maréchal, notaire à Paris, le dix-sept septembre oit huit cent quarante-sept, pour l'entreprise d'éclairage public et de particuliers, tant en France qu'à l'étranger, sous la raison sociale FAUCHER puiné et C., adont le siéze était à Montmartre, place du Châleau-Rouge, n° 1°, Ont déclaré dissoudre ladite société à compter dudit jour trente-un mai mil huit cent cinquante-trois, et il a été donné tout pouvoir nécessaire à M. Fancher pour faire publier cette dissolution.

ier cette dissolution. Four extrait : Signé: FAUCHER. (7004)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du premier juin mi nuit cent cinquante-trois, enregis ré le dix du même mois, Il appert qu'il a été formé une so-

iélé entre: M. WÉINGARTNER, facteur de planos, rue Taitbout, 38, à Paris yanos, Tue Taibout, 38, à Paris, 'Une part, El dame Bénigne PARGNY, auto-risée par Jacques BECKER, son ma-ri, à faire le commerce en son nom, rue Taitbout, 38, à Paris, d'au-tre part

Pour la vente, fabrication et lo-

Pour la vente, fabrication et lo-cation des pianos.

La durée de la société est fixée à six ans, qui ont commencé le pre-mier janvier mil huit cent cinquan-te-lrois, pour finir le premier jan-vier mil huit cent cinquante-neuf, et son siège est établi à Paris, rue Taitbout, 38. La raison sociale est WEINGARTNER et Mª BECKER.
Pour extrait conforme: Pour extrait conforme:

Jacob WEINGARTNER. (7001 D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le sept juin mi nuit cent cinquante-trois, enregis-

huit cent cinquante-trois, enregis-tré,
Appert ce qui suit:
M. Alphonse BRISAC et M. Jacques-Achille DESCHAMPS, négociants, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 24, ont formé une société en nom collectif pour exploiter un fonds de commerce situé à Paris, rue Rambuteau, 24, ayant pour objet la fabrication des casquettes, la vente des chapeaux de paille et autres articles. La société aura une durée de dix années, à compter de ce jour. La raison et la signature sociales seront: BRISAC et Ce. Les associés seront tous deux gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale. Le capitat social est de huit mille francs, que les associés fourniront par moitié.
BRISAC. (7000)

D'un acte reçu par Me Chandru e son confrère, notaires à Paris, l sept juin mil huit cent cinquante ois, enregistré,

M. Pierre-Edmond BUISSON, mar hand cordonnier, demeurant Et M. Ernest THOREL, commis

Signé; CHANDRU, (6998)

Suivant acte reçu par Mº Beau et son collègue, notaires à Paris, le trente et un mai mit huit cent cin-quante-frois, enregistré, M. Jean FAUCHER, négociant, de-meurant à Paris, rue Vicille-du-femple, 88;

emple, 88; Et M. Jean-Severin LEROY, né El M. Jean-Severin LEROY, né-gociant, demeurant à Vaugirard, près Paris, Grande Rue, 231; Ont formé une société en com-mandite par actions entre eux el les personnes qui adhéreraient aux statuts en souscrivant des actions. Cette société est formée sous le nom de Compagnie Bourbonnaise d'éclairage minéral, et a pour ob-jet;

jet :

1º L'exploitation commerciale et industrielle de la mine de schiste de la Sarcelière, concession qui a été faite par S. M. l'Empereur du vingl-cinq mai mil huit cent cin-

vingl-cinq mai mil huit cent cinquante-trois;

2º L'exploitation commerciale et
industrielle des usines de distillation et d'épuration des schistes bitumineux et des divers produils
qu'on en obtient, et des nouvelles
usines qui seront successivement
créées par la société formée par
l'acte dont est extrait;

3º L'entreprise de l'éclairage publie et des particuliers, tant en
France qu'à l'étranger, par les huiles minérales et les apparcils spéciaux qui sont propres à les brûler
4º L'emploi et la vente des huileminérales propres à l'éclairage e
des résidus de la distillation de
matières minérales qui sont impro
presà cet usage.

matières ininérales qui sont impropres à cet usage.

It a été stipulé que cette société avait encore, mais éventuellement, pour objet l'exploitation de toutes les concessions de mines de schistes et de houille qui pourraient être obtenues du gouvernement où acquises de particuliers, de même que la fabrication, s'îl y avait lieu, d'appareits propres à brûles les huiles de schistes et autres matières.

It a été dit que la durée de la société serait de trente années, qui commenceraient le premier juin mit huit cent cinquante-trois, pour prendre fin le trente et un mai mit huit cent qualre-vingt-trois, et que

prendre fin le trente et un mai ami nuit cent quatre-vingt-trois, et que la société serait définitivement constituée lorsqu'il aurait été constaté par une déclaration des gérants que le nombre des actions souscrites s'élève à deux cents, en sus de celles attribuées aux fondateurs.

Le fonds social de la société a été fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinc cents en deux mille actions de cinc cents n deux mille actions de cinq cent rancs chacune. Le siége de la société a été fixé i aris, à tel endroit que les gérants

le jugeraient convenable. La raison sociale sera FAUCHER, LEROY et &.

dé en assemblée générale au rem-placement de celui qui serait décé-dé, empèché, ou qui se retirerait, dans le cas où il serait reconnu par ello qu'il y avait nécessité de pour-voir à son remplacement. Enfin il a été stipulé que les gé-rants étaient seuls associés respon-sables et solidaires; que les asso-ciés commanditaires, c'est-à-dire les actionnaires, ne seraient passibles actionnaires, ne seraient passibles

ictionnaires, ne seraient passibles les pertes et des engagements de la aus pertes et des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin serait, tout pouvoir nécessaire a été donné à M. Faucher.

Signé: FAUCHER.

Suivant autre acte reçu par ledit Me Beau et son collègue, notaires à Paris, le quatre juin mit huit cent cinquante-trois, MM. FAUCHER et LEROY ont déclaré que la dite société était définitivement constituée pour trente années, à partir du premier juin mit huit cent cinquante-trois, deux cents actions ayant été souscrites, et ce conformément à Partiele premier de l'acte de société dont extrait précède.

MM. Faucher et Leroy ont en outre déclaré que le siège social, fixé à Paris, serait provisoirement rue Vieille-du-Temple, 88.

Pour faire publier ledit acte tout

Pour faire publier ledit acte tou pouvoir nécessaire a été donné à M. Faucher.

Pour extrait: Signé: FAUCHER, (7003)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptab.lité des fail lites qui les concernent, les samedis de dix à quaire heures. Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 MAI 1853, qui déctarent la faillite ouverte et en Axent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur GUÉRIN DE JONCIN, négociant, rue de Paradis-Poisson-nière, 12, actuellement sans domi-cile connu; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic provisoi-re (Nº 10945 du gr.).

Jugements du 10 JUIN 1853, qui declarent la faillite ouverte et en MM. Faucher et Leroy sont seuls dit jour

die provisoire (Nº 10970 du gr.). CONVOCATIONS DE CREANCIER Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les crean-

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la sociélé NUSBAUMER et Co, De la société NUSBAUMER et C., limonadiers, rue du Faub.-St-Martin, 18, composée de 1º Gustave Ménétrier; 2º Adolphe-Rupert Nusbaumer; 3º Auguste Pinet, 4º Joseph-François Rolland; 5º Adolphe Huyot; 6º dame Eugenie Wanin, veuve Duflot; et 7º dame Jeanne Laveur, épouse de François Herfordt, le 1º juin à 9 heures (N° 10674 du gr.):

Du sieur HARMAND (Jacques), tablettier, passage Vivienne, 17 et 19, le 17 juin à 11 heures (N° 10958 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les co-sulter, tant sur la composition de l'é at des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, ailn d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS Du sieur BONHOMME, négo-ciant, à Neuilly, avenue des Ther-nes, 29, le 17 juin à 9 heures (N° 10838 du gr.);

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de teurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les eréanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs litres à MM. les syudics.

CONCORDATS. Du sieur MARTINET, ent. de vi-

danges, à St-Denis, rue St-Marcel, 6, le 17 juin à 12 heures (N° 10251 du Du sieur RATEL (Paul), fab. de soumets, passage de la Trinité, 65, le 17 juin à 1 heure (N° 10837 du

Du sieur BRETONVILLE (Narcis se-Esprit), dit Gros, anc. commiss. en articles de chapellerie, rue du Pont-Louis-Philipp 2, 5, le 17 juin à 3 heures (N° 10659 du gr.);

De la dame CUNY (Hyacinthe-Suzanne-Eugénie), femme de Philip-pe Ramonot, négociante, cité du Wauxhall, 2, le 17 juin à 3 heures (N° 10627 du gr.);

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failti, l'admetre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, domer leur avis sur l'utilite du maintien ou du remplacement des sindies

Nora. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-

cheance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invites à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à reclamer, MM. les créanciers: Du sieur O'REILLY (Robert-Ri-chard), anc. négociant éditeur, ci-devant rue Montholon, 32, ct ac-luellement faub. du Temple, 92, en-tre les mains de M. Heurley, rue Laffille 51, syndic de la faillite (No-10914 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des cré.nces, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur LETARTRE (Gabriel-Eloi), boucher, à La Chapelle-St-Denis, rue des Tournelles, 11, sont invités à se rendre le 17 juin à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli

Nota. Les créanciers et le faillipeuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 10786 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur JANVIER père (Louis-Dominique), md de vins, aux Thernes, barrière du Roule, 3, sont invités à se ren-dre le 16 juin à 1 h, précise, au pa-lais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Co-de de commerce, entendre le comp-te définitif qui sera rendu par les syndies, le débatre, le clore et l'ar-rèter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° 10128 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics (N° 10128 du gr.).
dics sur l'état de la faillite et deitbèrer sur la formation du concordat, nion de la faillite du sieur LA-

D'un acte sous signalures privées, tente de marit double à Paris le trente-un main fluit cent cinquante-trois, en-registré, cont établi entre eux une société en non collectif pour Pexploitation d'un fonds de commerce de marit au non de celle-ci et auraint de la Coupagnie nationaie d'Eclairage miofrai, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 88. Et M. Jean-Severin LEROY, nézociant, demeurant à Vaugrard, present LEROY, nézociant, demeurant à Vaugrard, present LEROY, nézociant, demeurant à Vaugrard, present LEROY, seuls membres, comme ayant reuni en leurs personnes lous la société est fixée à l'appert que MM. Faucher et Levis de la société est fixée à l'actif social, de la société socié socié est fixée à l'actif social, de la société socié socié est fixée à l'actif social, de la société socié socié est fixée à l'actif

Messicurs les créanciers compo-sant l'union de la faiffite du sieur OUDIN (Pierre-Honoré), ent. de dé-ménagements, r. Feydeau, 5, en re-tard de faire vérifier et d'afirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 juin à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblés, pour, sous la présidence de M. 10 juge-commissaire, procéder à la vé-rification et à l'affirmation de leurs dites créances (N* 10070 du gr.).

ASSEMBLEES DU 13 JUIN 1853.

ASSEMBLEES DU 13 JUN 18

UNE HEURE: L2chouille, md de Vins, clof. — Nolre, charron, id. — Poussielgue, Masson et & imprimeurs, id. — Biadieres, imprimeur, cone.

DEUX HEURES: Fragerolles, emballeur, synd. — Berlamboil, md de vins, id. — Dile Perrin, mde de modes, vérif.

TROIS HEURES: Forleau, mercier, cone. — Journet, Jaeck et & cnt., id. — Veuve Nicolay, commiss. en marchandises, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Anne-Herminie DECALLY et Alexandre-Auguste GLOMAN, à Paris, rue Beaubourg, 24. Du-chatenet, avoué. lugement de séparation de corps et de biens entre Adèle SAUNIER et Jules MEA, à Paris, rue des sis-Pères, 29. — F. Tissier, avoué.

Décès et Inhumations

Du 9 juin 1853. — Mile Neveux, 16
ans, rue de la Ville-PEvêque, 43.
M. Beau, 56 ans, place de la Madeleine, 30. — M. Renier, 49 ans, rue
de Chaillol, 3. — M. Plussue, rue
Gaillon. — Mme Yergue, 53 ans, rue
St-Honoré, 139. — Mile Canu, 40
ans, rue du Fg-St-Denis, 152. — Mme
Lafond, 37 ans, rue St-Denis, 152. — Mme
Lafond, 37 ans, rue St-Denis, 152. — Mme
Lafond, 27 ans, rue St-Denis, 152. — Mme
Lafond, 17 ans, rue Vieille-duFaucher, 41 ans, rue Vieille-duTemple, 83. — Mme Jacob, 72 ans,
rue du Cherche-Midi, 42. — M. Ouis,
re du Cherche-Midi, 42. — M. Ouis,
15 ans, avenue de Tourville, 22.
M. Daniel, 47 ans, rue de Babylo de
St. — Mme Gourlé, 49 ans, rue
Cherche-Midi, 58. — M. Hárrei,
Claude, 22 ans, rue des Maçons, 15.
— Mile Mourcel, 43 ans, rue de's valmile Mourcel, 43 ans, rue de's valgirard, 22. — Mile Gastelnau, 20 ans,
rue des Fossés-St-Victor, 34.

& 3 am Euregistré à Paris, le Jain 1853, F. Reçu deux francs vingt centimes, déci

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guvor, Le Maire du 1er arrondissement,

> le cliquet et la 'bobine s gerrement appoid distributeur

Le gérant BAUDOUIN.